

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnement :</i>	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
Par avion France ex-communauté	1 000 UM
Par avion autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i>	600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL
 PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
 sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM
 (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

28 mars 1983	Décret n° 31-83 portant mise à la retraite d'officier d'un officier de l'Armée nationale	276
12 avril 1983	Décret n° 124-D-83 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	276
12 avril 1983	Décret n° 125-D-83 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	276
26 avril 1983	Décret n° 126-D-83 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	276
26 avril 1983	Décret n° 127-D-83 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	276
24 avril 1983	Décret n° 41-83 portant nomination de chefs de service et chefs de division de la direction du Garage administratif	276

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires:

7 mars 1983	Décret n° 24-83 instituant une journée fériée et payée	276
29 mars 1983	Circulaire n° 5 instituant des horaires de travail....	276

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

9 mars 1983	Décision n° 497 portant constatation de décès de personnel non officiel de la Gendarmerie nationale	277
9 mars 1983	Décision n° 498 portant acceptation de mise à la retraite d'ancienneté d'un militaire de la Gendarmerie nationale	277
9 mars 1983	Décision n° 499 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale	277
23 mars 1983	Décret n° 29-83 portant promotion d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur	277
14 avril 1983	Décision n° 737 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	277
14 avril 1983	Décision n° 738 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	278
14 avril 1983	Décision n° 739 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	278

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

31 mars 1983	Décret n° 33-83 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1983 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre du programme de développement des télécommunications internationales en Mauritanie	278
--------------------	--	-----

Actes divers:

13 février 1983	Arrêté n° 121 portant détachement d'un fonctionnaire	278
25 avril 1983	Décision n° 799 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bagdad ..	278

Ministère de l'Intérieur*Actes réglementaires:*

1 ^{er} avril 1980	Décret n° 80-199 abrogeant et remplaçant le décret n° 73-030 du 9 février 1973 créant les arrondissements urbains de Nouakchott et fixant les attributions des chefs desdits arrondissements	278
25 avril 1983	Arrêté n° R-039 portant création d'un commissariat de police à Néma (région du Hodh Charghy)	280
25 avril 1983	Arrêté n° R-040 portant création d'un commissariat de police à Sélibaby (région du Guidimika)	280

Actes divers:

23 janvier 1983	Décision n° 156 portant mise à la retraite d'office de quatre gradés et de treize garde nationaux	280
23 février 1983	Arrêté n° 133 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national	281
23 février 1983	Arrêté n° 134 portant révocation d'un brigadier de garde national	281
27 février 1983	Arrêté n° 147 portant nomination de certains gradés de la Garde nationale	281
6 avril 1983	Décret n° 83-103 portant nomination de directeurs et chefs de service au ministère de l'Intérieur (direction de la Police nationale)	281
7 avril 1983	Arrêté n° 284 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère de l'Intérieur	282

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique*Actes réglementaires:*

5 avril 1983	Arrêté n° R-031 portant approbation des objectifs et programmes généraux des inspections ordinaires pour l'année 1982-1983	282
21 avril 1983	Arrêté n° 305 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1983	282

Actes divers:

24 avril 1983	Arrêté n° 142 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1983	282
2 mars 1983	Arrêté n° 168 portant reconduction des mouslims pour les tribunaux départementaux pour l'année 1983	284
7 mars 1983	Arrêté n° 187 portant nomination d'un assesseur	284
24 mars 1983	Arrêté n° 250 portant nomination d'un officier de police judiciaire	284
28 mars 1983	Décret n° 32-83 portant détachement d'un magistrat	285
21 avril 1983	Arrêté n° 306 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats	285
24 avril 1983	Arrêté n° 314 portant création d'une sous-commission chargée de l'étude des modalités de l'application de la Chéria dans le secteur économique	285

Ministère des Finances*Actes réglementaires:*

24 janvier 1983	Décret n° 83-034 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection générale des finances	285
21 février 1983	Décret n° 83-068 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1983	286

15 mars 1983	Circulaire n° 3 instituant les ordonnateurs et les agents comptables des établissements publics dans l'exercice de leur fonction	286
28 mars 1983	Décret n° 83-099 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités et confiscations en matière fiscale et de contrôle des changes	288
10 avril 1983	Arrêté n° R-034 portant approbation des plans comptables de: O.R.T.M., O.T.M., S.M.P.I., S.T.P.N.	289
17 avril 1983	Arrêté n° R-037 portant organisation de la direction de la Tutelle administrative et financière	290
<i>Actes divers:</i>		
16 février 1983	Décision n° 1224 relative au marquage de paquets de cigarettes importés par la société Navale d'approvisionnement (Naval-Appro)	291
22 février 1983	Décision n° 332 portant nomination d'un vérificateur	291
13 mars 1983	Décret n° 83-083 portant certaines nominations au ministère des Finances	291
24 mars 1983	Décision n° 614 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics	291
28 mars 1983	Décision n° 633 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics	291
13 avril 1983	Décret n° 83-105 portant nomination au ministère des Finances	291
16 avril 1983	Arrêtés rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (2 ^e , 3 ^e et 4 ^e arrondissements, impôt I.G.R.)	292
23 avril 1983	Décision n° 787 accordant subvention à la Chambre de commerce et d'agriculture	292

Ministère de l'Industrie et du Commerce*Actes réglementaires:*

16 mars 1983	Circulaire n° 205 relative aux importations de marchandises en provenance de l'étranger	292
2 avril 1983	Arrêté n° 2 fixant les prix en gros et au détail de la tomate industrielle	300

Ministère du Développement rural*Actes réglementaires:*

3 mars 1983	Décret n° 83-073 fixant les redevances en matière d'exploitation forestière	300
3 mai 1983	Arrêté n° R-043 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude B de l'E.N.F.V.A.	301
3 mai 1983	Arrêté n° R-044 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude C de l'E.N.F.V.A.	302

Actes divers:

21 mars 1983	Décret n° 83-090 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'E.N.F.V.A. de Kaédi	303
9 avril 1983	Arrêté n° 288 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère du Développement rural	304
9 mai 1983	Arrêté n° 3 portant nomination du chef du projet UNSO/DES/MAU/82/001 «Fixation des Dunes»	304

Ministère de l'Equipement et des Transports*Actes divers:*

28 mars 1983	Décret n° 83-100 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott	304
--------------------	---	-----

Ministère de l'Education nationale*Actes divers:*

24 janvier 1983	Arrêté n° 81 portant renouvellement d'une disponibilité	304
19 mars 1983	Décret n° 83-08 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Education nationale	304

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres*Actes réglementaires:*

17 janvier 1983	Décret n° 83-029 complétant et modifiant le décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A	304
22 mars 1983	Arrêté n° R-027 autorisant l'ouverture d'un écomat par la Mauritanienne de l'industrie et de l'équipement S.A. (M.I.E.-S.A.) au profit de ses travailleurs	305
22 mars 1983	Arrêté n° R-028 autorisant l'ouverture d'un écomat par l'entreprise A. Dodin Foum-Gletta au profit de ses travailleurs	305
28 mars 1983	Arrêté n° 256 portant nomination des membres de la commission des marchés au M.E.F.C.	305
27 avril 1983	Décret n° 42-83 fixant les attributions du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres et l'organisation de l'administration centrale de son département	305

Actes divers:

5 mars 1983	Arrêté n° 180 portant nomination des deux économies ..	308
9 mars 1983	Arrêté n° 204 portant nomination et titularisation d'un professeur	308
5 avril 1983	Arrêté n° R-030 portant ouverture de la session 1983 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel	308

Ministère de la Santé et des Affaires sociales*Actes réglementaires:*

23 décembre 1982	Décret n° 127-82 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département	312
7 février 1983	Décret n° 83-047 modifiant les décrets n° 67-205 du 26 août 1967, n° 70-197 du 19 juin 1970, n° 71-175 du 11 juillet 1977 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique	314
28 mars 1983	Décret n° 83-101 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (C.N.O.R.F.)	318

Ministère de l'Information et des Télécommunications*Actes divers:*

3 mars 1983	Décret n° 83-074 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la société mauritanienne de presse et d'impression (SMPI)	321
28 mars 1983	Arrêté n° 261 portant suspension d'un agent	321
9 avril 1983	Arrêté n° 289 portant nomination du président et des membres de la commission des marchés de la société mauritanienne de presse et d'impression (SMPI)	321

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES**

I. — LOIS ET ORDONNANCES**II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES****PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE
DE SALUT NATIONAL****ACTES DIVERS:**

DÉCRET n° 31-83 du 28 mars 1983 portant mise à la retraite d'office d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Soumara Silman, mle 64.019, est mis à la retraite d'office, à compter du 1^{er} avril 1983.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 124-D-83 du 12 avril 1983 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani El Mauritanî* » :

— M. Michel P. Gauthier, représentant résident adjoint du Programme des Nations unies pour le développement à Nouakchott.

DÉCRET n° 125-D-83 du 12 avril 1983 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani El Mauritanî* » :

- Adjudant Guiraudou André ;
- Adjudant Penhoat Gilles ;
- Adjudant Baileul Alain ;
- Sergent-chef Desprez Denis ;
- Sergent-chef Zaigle Jean-François ;
- Sergent-chef Balescio Jean-Marc ;
- Sergent Lezouach Thierry.

DÉCRET n° 126-D-83 du 26 avril 1983 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani El Mauritanî* » :

- Chef de bataillon Carlier Marcel ;
- Major Dusseing Marcel ;
- Adjudant-chef Calsat André.

DÉCRET n° 127-D-83 du 26 avril 1983 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani El Mauritanî* » :

— M. Claude Ribière, président et fondateur de l'Association France-Afrique-Madagascar.

DÉCRET n° 41-83 du 24 avril 1983 portant nomination de chefs de service et chefs de division de la direction du Garage administratif.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la direction du Garage administratif :

1. *Chef de service administratif*:
— Adjudant Sidi M'Bareck, dit Didi.
2. *Chef de service du Parc intérieur*:
— M. Ahmedou ould Lehbib ould Chein.
3. *Chef division Recensement Parc intérieur*:
— Adjudant-chef Khalil ould Seini ould Derwich.
4. *Chef division Ateliers Parc intérieur*:
— Sergent-chef Cheikh Ahmed ould Mohamed.
5. *Chef division zone I*:
— Sergent-chef Mohamed ould Ahmed Salem, dit Mahfoudh.
6. *Chef division zone II*:
— Gendarme Idah Baby.
7. *Chef division Secrétariat chargé du personnel*:
— Agent de police Ba Yaya Harouna.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} février 1983.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT**ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

DÉCRET n° 24-83 du 7 mars 1983 instituant une journée fériée et payée.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la fête internationale de la Femme, la journée du 8 mars 1983 sera fériée, chômée et payée pour les femmes travaillant dans les secteurs public et privé.

CIRCULAIRE n° 5 du 29 mars 1983 instituant des horaires de travail.

Le Premier ministre
à MM. les ministres et au commissaire à la Sécurité alimentaire.

A compter du mercredi 30 mars 1983, l'horaire de travail dans les services publics est fixé ainsi qu'il suit : les samedi, dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi de 7 heures à 14 heures.

Sont exemptés de l'application de cet horaire :

- les Forces armées et de sécurité ;
- les hôpitaux et les dispensaires ;
- les établissements scolaires ;
- la Radio, la Rac et les P.T.T.

Une permanence devra être assurée tous les jours ouvrables de 16 heures à 18 heures au niveau de tous les services publics soumis à cet horaire, sauf les jeudis après-midi.

Nouakchott, le 29 mars 1983.

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 497 du 9 mars 1983 portant constatation de décès de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 26 janvier 1983, le décès à Nouakchott du gendarme de 2^e échelon Ahmed ould Bouh, mle 1519, à la suite d'un accident de la circulation. L'intéressé totalise sept (7) ans, un (1) mois et vingt-cinq (25) jours de service à la date de son décès et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Est constaté, le 26 janvier 1983, le décès à Nouakchott du gendarme de 1^{er} échelon Ahmed ould Sid'Ahmed, mle 2039, à la suite d'un accident de la circulation. L'intéressé totalise cinq (5) ans, neuf (9) mois et vingt-cinq (25) jours de service à la date de son décès et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 498 du 9 mars 1983 portant acceptation de mise à la retraite d'ancienneté d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite d'ancienneté présentée le 10 janvier 1983 par le maréchal des logis-chef Bocar Yessa, mle 051, est acceptée. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} mars 1983.

ART. 2. — Ce sous-officier sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 499 du 9 mars 1983 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 20 janvier 1983 par le gendarme de 1^{er} échelon Bouwa ould Boundtoug, mle 1576, est acceptée. La radiation de l'intéressé est fixée au 1^{er} mars 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° DÉCRET n° 29-83 du 23 mars 1983 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée active dont les noms et matricules suivent sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1983, aux grades ci-après :

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Commandant:
— Kane Hamath, mle 60.358.

AU GRADE DE COMMANDANT

Capitaine:
— Cheikh ould Mohamed Salah, mle 59.066.

AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:
— Mahfoud Fall, mle 71.091 ;
— El Hady ould Sedigh, mle 71.179 ;
— Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 59.067.

AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:
— Mahmoud ould Koullass, mle 68.024 ;
— Mohamed Melainine ould Habiboulah, mle 80.541 ;
— Soumaré Mamadou, mle 77.1003 ;
— Mohamed Abdel Kader ould Abderrahmane, mle 75.1050 ;
— Eyoub ould Meiloud, mle 75.543.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 737 du 14 avril 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée, le 13 février 1983, par le gendarme de 1^{er} échelon Aly ould Zeid, mle 2143, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 avril 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas attribué et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 738 du 14 avril 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. Il s'agit de :

- Gendarme de 2^e échelon Mohamed ould M'Boirick, mle 946;
- Gendarme de 1^{er} échelon Mohamed El Kory ould Noureiny, mle 1472;
- Gendarme de 1^{er} échelon Sidi ould Mohameden, mle 2423.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 15 avril 1983. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 739 du 14 avril 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les offres de démission présentées les 19 novembre 1982 et 6 février 1983 par les gendarmes de 4^e échelon Cheikh ould Ahmed Salem, mle 834, et 2^e échelon Amadou M'Bodj, mle 2385, sont acceptées.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 15 avril 1983. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ils seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération**ACTES RÉGLEMENTAIRES :****DÉCRET n° 33-83 du 31 mars 1983 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1983 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre du programme de développement des télécommunications internationales en Mauritanie.**

Vu l'ordonnance n° 83-095 du 23 mars 1983 autorisant la ratification de la convention d'ouverture du crédit signée le 5 février 1983 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre du programme du développement des télécommunications internationales en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention d'ouverture de 31 250 000 FF (trente et un millions deux cent cinquante mille francs français) signée le 5 février 1983 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique et relative au financement d'une station terrienne des télécommunications internationales par satellite du réseau Intelsat, du type A et d'un centre de transit international à Nouakchott.

ACTES DIVERS :**ARRÊTÉ n° 121 du 13 février 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bodj Moussa, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, depuis le 1^{er} août 1982 est, à compter du 5 février 1983, détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération pour servir en qualité d'agent comptable à Washington.

DÉCISION n° 799 du 25 avril 1983 portant nomination d'un premier Conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bagdad.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Amar ould Sidna, rédacteur d'administration générale, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bagdad.

Ministère de l'Intérieur**ACTES RÉGLEMENTAIRES :****DÉCRET n° 80-199 du 1^{er} avril 1980 abrogeant et remplaçant le décret n° 73-030 du 9 février 1973 créant les arrondissements urbains de Nouakchott et fixant les attributions des chefs desdits arrondissements.**

ARTICLE PREMIER. — Le District de Nouakchott est divisé en six arrondissements urbains dénommés arrondissements du Ksar, de Tevrakh Zeina, de Teyaret, de Toujounine, de la Sebkha et d'El Mina.

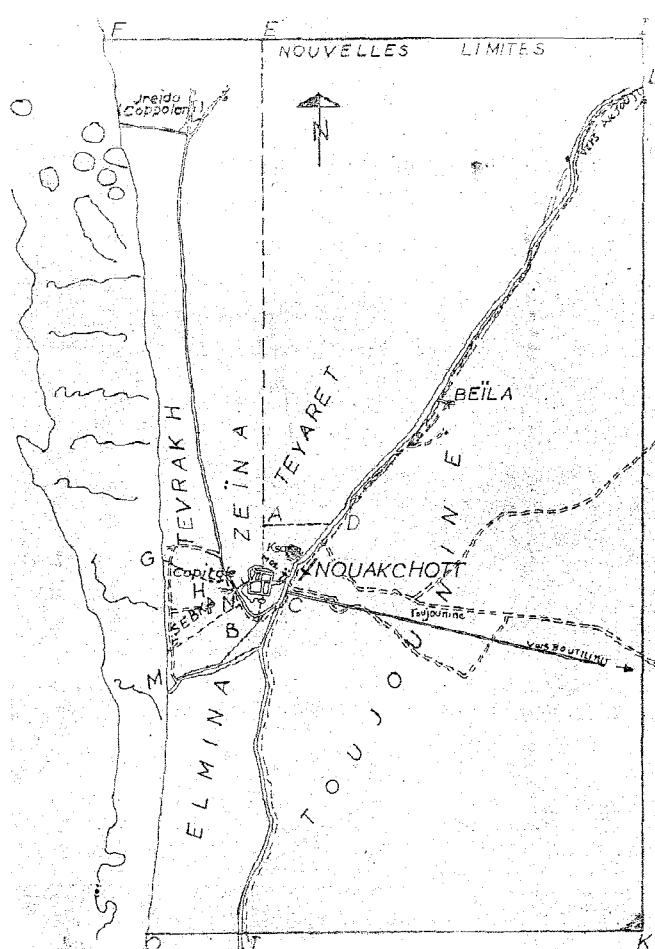
ART. 2. — Les limites des arrondissements urbains sont les suivantes, conformément au croquis annexé au présent décret :

ARRONDISSEMENT DU KSAR

Il est circonscrit dans le polygone ABCDA défini ainsi qu'il suit :

Au nord : le parallèle passant à 3 km au nord de la Grande Mosquée ;

LIMITES DE NOUAKCHOTT



A l'ouest : à partir du point A (qui est l'intersection entre le parallèle précité et l'avenue du Général-de-Gaulle), la droite longeant l'avenue du Général-de-Gaulle et son prolongement la rue Bakhary-Makha jusqu'à son intersection avec l'ancienne route de Copolani (point B) ;

Au sud : du point B la ligne suivant le tracé de l'ancienne route de Copolani jusqu'à son intersection avec la route de Rosso (point C) ;

A l'est : du point C la ligne suivant le tracé de la route de Rosso jusqu'à son intersection avec le parallèle constituant la limite nord de l'arrondissement du Ksar (point D).

ARRONDISSEMENT DE TEVRAKH ZEINA

Il est circonscrit dans le polygone BAEFGHB défini ainsi qu'il suit :

A l'est : la droite BA constituant la limite ouest de l'arrondissement du Ksar jusqu'à son intersection avec le parallèle situé à 30 km au nord de la Grande Mosquée (point E) ;

Au nord : le parallèle EF Jreida-Toueila passant à 30 km au nord de la Grande Mosquée et qui constitue la limite nord du District de Nouakchott jusqu'à son intersection avec l'océan Atlantique (point F) ;

A l'ouest : la ligne FG délimitée par l'océan Atlantique et son intersection avec la plage des Pêcheurs (point G) ;

Au sud : à partir du point G la route de la plage des Pêcheurs jusqu'à son intersection avec la route Copolani menant à Jreida (point H) et du point H la même route Copolani jusqu'à son intersection avec le point B.

ARRONDISSEMENT DE TEYARET

Il est circonscrit dans le polygone ADLIEA défini ainsi qu'il suit :

Au nord : le parallèle EI constituant le prolongement de la limite nord FE de l'arrondissement de Tevrakh Zeina jusqu'à son intersection avec la limite est de Nouakchott constituée par le méridien KI passant à 20 km de la Grande Mosquée (point I) ;

A l'ouest : la ligne EA de la limite est de l'arrondissement de Tevrakh Zeina ;

Au sud : la ligne AD constituant la limite nord de l'arrondissement du Ksar ;

A l'est : la portion DL de la route nationale n° 2 ou route d'Akjoujt qui rencontre (au point L) le méridien KI situé à 20 km à l'est de la Grande Mosquée et constituant la limite est du District et la portion LI de ladite limite est.

ARRONDISSEMENT DE TOUJOUNINE

Il est circonscrit dans le polygone LDCJKL défini ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'ouest : la portion LDCJ de la route nationale n° 2 ou route d'Akjoujt constituant les limites est des arrondissements respectifs de Teyaret, Ksar et El Mina et qui est par ailleurs comprise entre les limites nord et sud du District.

Au sud : le parallèle JK situé à 20 km au sud de la Grande Mosquée ;

A l'est : la portion KL du méridien KI situé à 20 km à l'est de la Grande Mosquée et constituant la limite est du District.

ARRONDISSEMENT DE LA SEBKHA

Il est constitué par le polygone GHNMG défini ainsi qu'il suit :

Au nord : la ligne GHN constituant une portion de la limite sud de l'arrondissement de Tevrakh Zeina ;

A l'ouest : l'océan Atlantique suivant la ligne GM constituant la limite ouest du District ;

Au sud : la ligne MN constituant le prolongement jusqu'à l'océan Atlantique de l'avenue Kennedy séparant les arrondissements de la Sebkha et El Mina ;

A l'est : la portion NH de la route Copolani ou Jreida.

ARRONDISSEMENT D'EL MINA

Il est constitué par le polygone MNBCJOM défini ainsi qu'il suit :

Au nord : la ligne MNBC constituant les limites sud des arrondissements de la Sebkha, de Tevrakh Zeina et du Ksar ;

A l'ouest : la ligne MO de la limite ouest du District ;

Au sud : la ligne JO constituant le prolongement de la ligne KJ constituant la limite sud du District jusqu'à son intersection

(point O) avec la limite ouest du District que constitue l'océan Atlantique;

A l'est : la portion CJ de la route Nouakchott-Rosso.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 73-030 du 9 février 1973 créant les arrondissements urbains du District de Nouakchott et fixant les attributions des chefs desdits arrondissements et celles du décret n° 78-141 du 19 mai 1978 modifiant le décret n° 68-344 du 24 décembre 1968 fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des Régions et du District de Nouakchott.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-039 du 25 avril 1983 portant création d'un commissariat de police à Néma (Région du Hodh Charghy).

ARTICLE PREMIER. — Le commissariat de police de Néma, créé par arrêté n° 178 du 3 août 1968 et fermé par arrêté n° 4 du 5 janvier 1973 est réouvert à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 2. — Le commissariat de police de Néma est compétent sur toute l'étendue de la circonscription urbaine de la ville de Néma et sur un rayon de 5 kilomètres aux alentours.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police de Néma comprendront :

- la surveillance générale de la ville ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des étrangers ;
- la police des garnis et débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes.

ART. 4. — Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Néma.

ART. 5. — Le directeur de la Police nationale et le gouverneur de la Région du Hodh Charghi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-040 du 25 avril 1983 portant création d'un commissariat de police à Sélibaby (Région du Guidimakha).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sélibaby (Région du Guidimakha) un commissariat de police de la ville de Sélibaby.

ART. 2. — Le commissariat de police de Sélibaby est compétent sur toute l'étendue de la circonscription urbaine de la ville de Sélibaby et sur un rayon de 5 kilomètres aux alentours.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police de Sélibaby comprendront :

- la surveillance générale de la ville ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des étrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes.

ART. 4. — Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Sélibaby.

ART. 5. — Le directeur de la Police nationale et le gouverneur de la Région du Guidimakha sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 156 du 23 janvier 1983 portant mise à la retraite d'office de quatre gradés et de treize gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux ci-dessous désignés et reconnus inaptes par suite d'infirmité imputable au service sont mis à la retraite d'office dès la parution de la présente décision :

- Adjudant-chef Mohamed ould Mahjoub, mle 360, 31 ans et 23 jours de service, 100 % d'invalidité définitive ;
- Brigadier Moustapha ould Walata, mle 1353, 21 ans et 10 mois de service, 65 % d'invalidité définitive ;
- Brigadier Ely ould Chein, mle 1783, 15 ans de service, 30 % d'invalidité temporaire ;
- Brigadier Dia Mamadou Souleymane, mle 1802, 14 ans et 5 mois de service, 80 % d'invalidité temporaire ;
- Garde Ba Malal, mle 1019, 21 ans et 5 mois de service, 50 % d'invalidité définitive ;
- Garde Habib ould Brahim, mle 1392, 22 ans et 5 mois de service, 70 % d'invalidité définitive ;
- Garde Mohamed ould N'Thie, mle 1753, 18 ans et 9 mois de service, 50 % d'invalidité temporaire ;
- Garde Cheikh ould Daha, mle 1628, 20 ans et 10 mois de service, 65 % d'invalidité temporaire ;
- Garde Brahim ould D'Deksad, mle 2050, 11 ans et 4 mois de service, 40 % d'invalidité temporaire ;
- Garde Ely ould Mohamed Salem, mle 2210, 11 ans et 8 mois de service, 30 % d'invalidité temporaire ;
- Garde Sidi Mohamed ould Choumad, mle 2627, 7 ans et 6 mois de service, 100 % d'invalidité définitive ;
- Garde Dia Alassane, mle 2662, 6 ans et 11 mois de service, 100 % d'invalidité temporaire ;
- Garde Mohamed ould Sidi Mohamed, mle 3020, 6 ans et 11 mois de service, 100 % d'invalidité définitive ;
- Garde Henoun ould Mohamed Vall, mle 4153, 5 ans et 9 mois de service, 60 % d'invalidité définitive ;
- Garde Ibnou ould Moustapha, mle 4513, 3 ans et 8 mois de service, 100 % d'invalidité définitive ;
- Garde Mohamed Val ould Mohamed Ahmed, mle 4515, 3 ans et 8 mois de service, 100 % d'invalidité définitive ;
- Garde Mohamed ould Houssein, mle 4599, 3 ans et 8 mois de service, 100 % d'invalidité définitive .

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU MINTIEN DE L'ORDRE.

- Chef de service de la Prévention et du Maintien de l'ordre : M. Fodé Dramé, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460, mle 40.109 W.

DIRECTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE.

- Chef de service des Etudes : M. Boyah ould Mohamed Fadel, officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, mle 35.119 X.
- Chef de service de l'Economat : M. El Ghassoum ould Kehel, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, mle 11.489 M.
- Chef de service de la Surveillance générale : M. Diabira Sylli, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, mle 11.189 L.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 284 du 7 avril 1983 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission des marchés du ministère de l'Intérieur :

MM.

- Mohamed ould Khattri ould Ségnæe, inspecteur de l'Administration territoriale ;
- El Hacen ould Maouloud, directeur de l'Administration territoriale ;
- Abderrahmane ould Dah, directeur de la Tutelle régionale ;
- Moulaye ould Guig, directeur de la Protection civile ;
- Commissaire Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, directeur du Personnel et du Matériel à la direction générale de la Police nationale ;
- Lieutenant Sid ould Mohamed Sid, chef du Bureau administration du corps de la Garde nationale.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique**ACTES RÉGLEMENTAIRES :***ARRÊTÉ n° R-031 du 5 avril 1983 portant approbation des objectifs et programmes généraux des inspections ordinaires pour l'année 1982-1983.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés la matière et le calendrier des objectifs et programmes des inspections ordinaires dont les détails sont indiqués ci-après pour l'année judiciaire 1982-1983 :

A) Matière.

Les objectifs et la tâche des inspections ordinaires seront de :

a) Contrôler, dans les limites de l'article 4 du décret susvisé du 3 septembre, l'application correcte des horaires officiels, la présence et l'assiduité au travail, la tenue des registres réglementaires, l'application correcte, en matière de procédure judiciaire et administrative, des lois, règlements, instructions et circulaires ; contrôler et constater l'action et son résultat des juridictions autres que la Cour suprême, ainsi que le fonctionnement des parquets autres que le parquet du procureur général près la Cour suprême ; contrôle des greffes des juridictions autres que celui de

la Cour suprême et vérifier l'application des tarifs en vigueur en matière de justice civile et criminelle. Visites des prisons et contrôle de leur fonctionnement.

b) Recenser les lacunes, difficultés et insuffisances de tous ordres qui entravent le fonctionnement des services inspectés ou qui seraient préjudiciables à l'action de la justice.

c) Dispenser, en tant que de besoin, dans la limite de l'article 6 du décret susvisé, toutes sortes de conseils ou de recommandations inspirés par le déroulement de l'inspection des services.

d) Proposer, le cas échéant, tous les aménagements propres à résoudre les difficultés rencontrées, à combler les lacunes constatées, ou à améliorer l'efficacité du fonctionnement de la justice.

e) Etablir, d'une part, un rapport d'inspection relatif au service visité, d'autre part, un bulletin individuel d'inspection pour chaque responsable de service inspecté. Le rapport est destiné au ministre, ainsi que l'original du bulletin individuel d'inspection. Une copie de ce dernier sera remise à l'intéressé à l'issue de la mission d'inspection.

B) Calendrier.

Le calendrier des missions d'inspection est fixé ainsi qu'il suit :

Avril : juridictions Brakhna, Gorgol, Assaba, Hodh Chargy, Hodh El Gharbi.

Mai : juridiction Trarza, Inchiri, Dakhlet, Nouadhibou.

Juin : juridiction Nouakchott, Adrar, Tagant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué en temps utile à toutes les juridictions.

ARRÊTÉ n° 305 du 21 avril 1983 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1983.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires au titre de l'année 1983 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 octobre 1983.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ACTES DIVERS :*ARRÊTÉ n° 142 du 24 février 1983 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1983.*

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1983, à compter du 1^{er} janvier, les personnes dont les noms suivent :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Tribunaux départementaux</i>	<i>Noms et prénoms</i>	<i>Tribunaux départementaux</i>
RÉGION DU HODH CHARGHI - NEMA			
1. Jaffar ould Dahmani	Néma	57. Ahmedou ould Habib	Ouad-Naga
2. Sidi Mohamed ould Abdel Malick	Néma	58. Mohamededen ould Mohamed	Ouad-Naga
3. Mahfoud ould Beidely	Amourj	59. Mohamed ould Lemrabott	Keur-Macène
4. El Villy ould Ahmed Nalla	Amourj	60. Mohamededen ould M'Bella	Keur-Macène
5. Mohamed Taher ould M'Haidatt	Bassikounou		
5. Mohamed Taher ould M'Haidatt	Bassikounou	RÉGION DE L'ADRAR - ATAR	
6. Maili ould Bah	Bassikounou	61. Mohamed ould Taya	Atar
7. Mohamed ould Oumar	Bassikounou	62. Ahmed Salem ould Sidha	Atar
8. Yafsiou ould Bouya	Timbedra	63. Mohamed Mahmoud ould Jiddou	Aoujeft
9. Jiddou ould Mohamed Lemine	Djiguénni	64. Mohamed ould Mazouz	Aoujeft
10. Mahfoud ould Ahmed Tahmane	Djiguénni	65. Bouh ould Mohamed Mahmoud	Chinguitti
11. Deh ould Baba ould Deh	Oualata	66. Boulahi ould Taleb Jiddou	Chinguitti
12. Deh ould Alaly	Oualata	67. Moustapha ould Kettat	Quadane
HODH EL GHARBI - AIOUN			
13. Dahi ould Dhib	Aiou	68. Yehdhi ould Zeidane	Ouadane
14. Sidi ould Boumess	Aiou		
15. Limam ould Abdel Mounine	Tamchakett	RÉGION DAKHLET - NOUADHIBOU	
16. Moustapha ould Khalil	Tanchakett	69. Mohamed Lemine ould Moctar Lahi	Nouadhibou
17. Bouna ould Abeidi	Tintane	70. Ahmed ould Hamane	Nouadhibou
18. Mohamed Tourad ould Sid'Ahmed	Tintane	71. Abéh ould Hamani	Inal
19. Eleme ould Vall	Kobéni	72. Mohamed Abdellahi ould Cheikh	Inal
20. Khalifa ould Ghah	Kobéni		
RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA			
21. Taleb ould Hamadi	Kiffa	RÉGION DU TAGANT - TIDJIKJA	
22. Abdi ould Saleck	Kiffa	73. Sidi Mohamed ould Taleb	Tidjikja
23. Sidna Souleymane ould Abd Rahim	Kankossa	74. El Hadj ould Salih	Tidjikja
24. Dahmane ould Taleb Mohamed	Kankossa	75. Cheikh ould Dahmed	Moudjéria
25. El Bechir ould Sid'Ahmed	Guérout	76. Lehbib ould Boddy	Moudjéria
26. Abd Dayem ould N'Dah	Guérout	77. Mohamedou ould Mohamed Saghir	Tichitt
27. Abd Dayem ould Taleb	Boumdeid	78. Mohamed ould Ely Mahmoud	Tichitt
28. Mimi ould Ahmed Fall	Boumdeid		
29. Sidi Mohamed ould Oubeid	Aftout	RÉGION DU GUIDIMAKHA - SÉLIBABY	
30. El Moustapha ould Vall	Aftout	79. Abdou Fofana	Sélibaby
RÉGION DU GORGOL - KAÉDI		80. Hamou Sylla	Sélibaby
31. Brahim ould Diah	Mouguel	81. Brahim ould Mekeyine	Ould-Yengé
32. Abderrahmane ould Balla	Mouguel	82. Mohamed Mahmoud ould Aliyine	Ould-Yengé
33. Samba Cisse	Kaédi		
34. Mohamed Baba Aly	Kaédi	RÉGION DE TIRIS-ZEMOUR F'DERICK	
35. Brahim Konte	Maghama	83. Abdellahi ould Habott	F'Derrick
36. Babakil M'Baye	Maghama	84. Mohamed Elhbeuhir ould Cheikh El Bechir	F'Derrick
37. El Yemami ould Ethmane	M'Bout	85. Ebnou ould Nanc	Zouératt
38. Teyeb ould Lehbib	M'Bout	86. Melamine ould Naha	Zouératt
RÉGION DU BRAKNA - ALEG		87. Abdoullah ould Cheikh El Bechir	Bir Moghrein
39. Sidi ould Regad	Aleg	88. Mohamed Lemine ould Mohamed Horma	Bir Moghrein
40. Ahmed Salem ould Louley	Aleg		
41. Mohamed ould Sidi Mahmoud	Magta-Lahjar	RÉGION DE L'INCHIRI AKJOUJT	
42. Mohamed Ali ould Mohamed Said	Magta-Lahjar	89. Ahmed ould Abderrahmane	Akjoujt
43. Cheikh Oumar Ba	Boghé	90. Ahmed Yacoub ould Boukhary	Akjoujt
44. El Hadj ould Hassene N'Diaye	Boghé		
45. Amadou Hamet Diop	M'Bagne	RÉGION DE NOUAKCHOTT	
46. Mohamed ould Bebera	M'Bagne	91. Mohamed El Kerine ould Mohameden	Teyarett
47. Ba Mamadou Raki	Bababé	92. Ahmed Salem ould Tekrou	Teyarett
48. Oumar Thierno Ba	Bababé	93. Mah ould Zein ould Sadfi	Ksar
RÉGION DU TRARZA - ROSSO		94. Mohamed Fall ould Habab	Ksar
49. Moctar ould Beyde	Rosso	95. Mohamed Abderrahmane ould Dedde	Toujounine
50. Mohamed Asma Fall	Rosso	96. Ahmed ould Habott	Toujounine
51. Bou Acria ould Ahmed Saghir	Boutilimit	97. Limam ould Boukhari	Tevragh-Zéina
52. Eminou ould Mohamed Fall	Boutilimit	98. Mohamed Fall ould Abdel Kader	Tevragh-Zéina
53. Abdallahi ould Hademine	Méderdra	99. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lehbib	Sebkha
54. Mohamed Salem ould Mohamden	Méderdra	100. Idrissa Maham	Sebkha
55. Mohamed Salem ould Selmane	R'Kiz	101. Mohand Baba ould Meine	El Mina
56.		102. Abdellahi ould Mohamedou	El Mina

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 168 du 2 mars 1983 portant reconduction des mouslîhs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1983.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslîhs au titre de l'année 1983 à compter du 1^{er} janvier.

Noms et prénoms	Arrondissements
RÉGION DU HODH CHARGHI - NÉMA	
1. Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar	Abdel Bagrou
2. Ne ould Soutane	Fassala
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteila
4. Deddih ould Mohamedou	Aouéinate Zbol
5. Hamoud ould Mohamed El Moustapha	Inebique
RÉGION DU HODH EL GHARBI - AIOUN	
6. Mohamed ould Sidi Ali	Touil
7. Cheibani ould El Bane	Ain Farba
8. Hmanallah ould Sidi Boubacar	Egjerjit
9. El Houssein ould Tfeil	Guelada
10. Mohamed ould Khartat	Levde
11. Mohamed Najim ould Elatty	Timizine
12. Cheibane ould Sid'Ahmed Babe	Foum El Akrick
RÉGION DE L'ASSABA	
13. Sid'Abbatt ould Sidi Yahya	Hamod
14. Khattar ould Babe	Louissi
15. Sid'El Moctar ould Mohamed Najim	Lebheir
16. Mohamed Mahmoud ould Nouh, dit Hahmoud	Boughrass
17. Yarba ould Sidi	H'Sey Tin
18. Malick ould El Vally	Kiffa
RÉGION DU GORGOL - KAÉDI	
19. Cheikh El Arbi ould Yamani	Kaou
20. Cheikh Brahim ould Boulaha	Civé
21. Alpha Demba Yahya Sy	Lexeiba
22. Sidi ould Moulaye Driss	Hessey Ahmed
23. Mohamed Mahmoud ould Mohamed	Taleb
	Lembeidiatt (par M'Bout)
RÉGION DU BRAKNA - ALEG	
24. Abdel Jelil ould El Hadrami	Diouaba
25. Cheikh Mohamed Mahmoud ould Gueria	Mal
26. Mohamed ould Eouah	Cheggar
27. Saidou Dia	Dar El Barka
RÉGION DU TRARZA - ROSSO	
28. Mohamed Khatar ould Becaye	Aguilal Faye
29. Mohamed Mahmoud ould Boye	Isdrel Mohguicin
30. Mohameden ould Bouthiah	N'Diago
31. Ahmedou Sy	Tekane
32. Youssous ould Cheikh Sidiya	Lexeiba
33. Ahmed ould Hamdi Maouloud	El Ehde
34. Tah ould Yehdih	(par Boutilimit)
35. El Khalil ould Cheikh Sidiya	Ebini
36. Mohamed ould El Fagha ould Mohameden Babe	Echamaimoune
	Tiguend
RÉGION DE L'ADRAR	
37. Mohamed ould Beddahi ould Abdellahi	Choum
38. Abdellahi ould Yahya Boya	Ouadane
39. Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmedou	Terguint
40. Mohamed ould Ahmed ould Bellamech	M'Heirth
41. El Bou ould Mohamed Fall	Ain Safia
42. Sibi ould Limam	Tawaz
43. Ahmed ould Gueya	Aghraret Levras

Noms et prénoms	Arrondissements
RÉGION DAKHLET - NOUADHIBOU	
44. Cheikh ould Hamdi ould Cheikh Mohamed El Mamy	Boulenouar
45. Mohameden ould Hambey	Nouamghar
46. Mohamed Babe ould Beddi	Tmeimichatt
RÉGION DU TAGANT - TIDJIKJA	
47. Mohamed Zein ould El Bah	Megse Abou Beker Ben Amer
48. Mohamed Mahmoud ould Yara	Rachid
49. Mohamed Amanatoullah ould Jarr	Temessoumit
50. Mohamedou ould Moktar Cherif	Lekheib
51. Mohamed Lemine ould Abdel Hamed	Bamoire
52. Mohamed ould Ahmed Deide	Aghreijitt
RÉGION DU GUIDIMAKHA - SÉLIBABY	
53. El Ghassen ould Zein ould Taleb	Gouyaye
54. Bakary Cisse	Wompou
55. Abderrahmane Soumare	Khabou
RÉGION DE TIRIZ - ZEMMOUR - F'DERICK	
56. Sid El Ghom ould Mohamed El Moctar	Touajil
57. Khabad ould Mohamed M'Bareck	Ain Bentilli
RÉGION DE L'INCHIRI - AKJOUJT	
58. Hamoud ould Ahmed El Mekki	Beni Chab
CONSULAT GÉNÉRAL DE MAURITANIE A BAKAR	
59. Seydi ould Abdesselam dit Be	
ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales.	
ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.	
ARRÊTÉ n° 187 du 7 mars 1983 portant nomination d'un assesseur.	
ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Bah est nommé assesseur auprès de la Chambre civile du Tribunal régional du District de Nouakchott.	
ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité de 1.200 ouguiya payable sur crédit délégué.	
ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat.	
ARRÊTÉ n° 250 du 24 mars 1983 portant nomination d'un officier de police judiciaire.	
ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Mohamed ould Nehah, inspecteur de police de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 560, faisant fonction de commissaire de police de la ville d'Atar.	

DÉCRET n° 32-83 du 28 mars 1983 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1983, le détachement auprès de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques de M. Mohamed Salem ould Mahboubi, magistrat stagiaire, mle 12.294 M.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Mohamed Salem ould Mahboubi, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 306 du 21 avril 1983 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

1. Passent au 2^e échelon du 2^e grade, indice 1340, à compter du 1^{er} janvier 1983 :

- MM.
- Ba Mohamed El Ghali, mle 11.763 K;
- Gaouad ould Mohamed, mle 11.777 A;
- Mohameden ould Barikalla, mle 11.704 W;
- Mohamed Mahmoud ould Taki, mle 11.763 F.

ARRÊTÉ n° 314 du 24 avril 1983 portant création d'une sous-commission chargée de l'étude des modalités de l'application de la Chéria dans le secteur économique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une sous-commission chargée de l'étude des modalités de l'application de la Chéria dans le secteur économique.

ART. 2. — Cette commission se compose ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Mohamed El Moustapha ould Cheikh Mohamedou.

Membres :

- MM.
- Hamden ould Tah ;
- Mohamed El Moktar ould Sidi ould Meine ;
- El Moustapha ould Babana ;
- Mohamed Salem ould Mahboubi ;
- Mohamed Ali ould Zein.

Ministère des Finances**ACTES RÉGLEMENTAIRES :****DÉCRET n° 83-034 du 24 janvier 1983 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection générale des finances.**

TITRE I ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER. — L'Inspection générale des finances comprend quatre (4) secteurs embrassant l'ensemble des domaines prévus au présent décret. A la tête de chaque secteur se trouve un inspecteur général nommé par décret pris en conseil des ministres.

Un secrétariat commun assure la réception et la ventilation du courrier et rapports ainsi que la permanence au niveau de l'Inspection générale.

Ces quatre secteurs sont :

- le secteur chargé du suivi des affaires budgétaires et financières relevant des directions du Budget et de la Dette publique, du Matériel, des Affaires administratives et de la tutelle ainsi que des établissements publics à caractère industriel et commercial;
- le secteur chargé des questions fiscales et domaniales ainsi que de l'informatique et des sociétés d'Etat et d'économie mixte;
- le secteur chargé du suivi des affaires relevant de la direction du Trésor ainsi que des établissements publics à caractère administratif ;
- le secteur chargé des questions douanières et celles des établissements publics à caractère professionnel et autres organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

ART. 2. — Les missions de l'I.G.F. se font sur instructions du ministre des Finances. Elles peuvent également se faire à l'initiative des inspecteurs généraux dans le cadre d'un programme établi par eux et approuvé par le ministre des Finances.

TITRE II ATTRIBUTIONS

ART. 3. — L'Inspection générale des finances a compétence sur l'ensemble des administrations financières de l'Etat à l'égard desquelles elle exerce un contrôle permanent. A cet effet, elle assure de manière générale la surveillance et le suivi de l'exécution des tâches au niveau de tous les services et organismes rattachés au département. En particulier elle contrôle :

- les comptables publics ;
- les régisseurs et autres agents de recettes et dépenses.

ART. 4. — Elle effectue le contrôle des comptabilités administratives tenues par les collectivités territoriales et autres administrateurs de crédits.

ART. 5. — La compétence de l'Inspection générale des finances s'étend également aux organismes de toute nature, aux sociétés, offices, établissements, associations ou entreprises qui bénéficient d'apports en capital, de subventions, avails, prêts, avances, garanties ou tout autre concours financier de la part de l'Etat.

ART. 6. — Elle contrôle tout détenteur de deniers publics et ce, sous quelque forme que ce soit.

ART. 7. — A l'occasion de ces contrôles, l'Inspection générale peut suggérer toute étude, élaboration, modification ou abrogation de texte qui lui semble opportune.

ART. 8. — L'Inspection générale exerce, conjointement avec les administrations financières soumises à son contrôle un pouvoir hiérarchique sur les services de contrôles internes fonctionnant en leur sein.

ART. 9. — La mission de contrôle de l'Inspection générale est assurée par les inspecteurs généraux des finances.

ART. 10. — Les inspecteurs généraux relèvent directement du ministre des Finances. A cet effet, ils reçoivent de lui une commission personnelle et exercent en son nom les missions qui lui sont confiées.

ART. 11. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs généraux ont accès à tous les documents à caractère financier, détenus par les services qu'ils contrôlent. Aucune entrave ou restriction ne peut être opposée à leurs investigations. Ils peuvent également demander soit par écrit, soit verbalement tout renseignement utile à leur mission.

ART. 12. — Les inspecteurs généraux peuvent requérir en cas de besoin des fonctionnaires et agents des services financiers. Ils peuvent, au nom du ministre des Finances, solliciter le concours de toute personne physique ou morale dont la contribution est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

ART. 13. — Les inspecteurs généraux des finances sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues par les articles 164 et 165 du Code pénal. A cet effet, ils appliqueront les dispositions du décret n° 82-120 en date du 9 octobre 1982.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 62-217 du 18 décembre 1962.

ART. 15. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 83-068 du 21 février 1983 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1983.

ARTICLE PREMIER. — Le don de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, destiné au financement du projet « Université de Nouakchott », sera imputé en recettes au budget de l'Etat, exercice 1983.

TITRE 04 : AIDES, DONS, SUBVENTIONS

Chapitre 10 : Aides, dons, subventions courantes
Article 01 : Dons et subventions des gouvernements.
Paragraphe 10 : Don libyen : 65.204.000 UM.

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1983, par affectation de la somme indiquée à l'article premier ci-dessus :

BUDGET D'INVESTISSEMENT

TITRE 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

Chapitre 04 : Construction d'immeubles

Article 30 : Immeubles scolaires-sportifs.

Paragraphe 34 : Projet Université Nouakchott : 65.204.000 UM.

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

CIRCULAIRE n° 3 du 15 mars 1983 instituant les ordonnateurs et les agents comptables des établissements publics dans l'exercice de leur fonction.

Mon attention a été attirée à diverses reprises sur les difficultés qui peuvent surgir entre les ordonnateurs et les agents comptables des établissements publics dans l'exercice de leur fonction. De telles difficultés étant susceptibles de gêner, voire de paralyser le fonctionnement d'établissements dont je ne saurai trop souligner l'importance pour le développement économique et social de notre pays, j'ai tenu, avant l'élaboration du statut des comptables publics qui sera à l'ordre du jour cette année, à clarifier les responsabilités de chacun.

Je vous rappelle tout d'abord le principe de la séparation de ces deux fonctions qui est le fondement de toutes les réglementations en la matière ; cette incompatibilité est la condition indispensable du contrôle réciproque que l'ordonnateur exerce sur le comptable et que celui-ci exerce sur l'ordonnateur.

Les responsabilités de chacun ont été définies en particulier par la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics. L'article 6 de ce texte prévoit en effet que « l'organe exécutif de l'établissement public comprend :

1) Un directeur, ordonnateur du budget de l'établissement public nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle ;

2) Un agent comptable responsable de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements. Il est régisseur unique de la caisse d'avances et de la caisse de recettes de l'établissement public. »

L'agent comptable est nommé et révoqué par le ministre chargé des Finances. Il est justiciable de la Cour suprême. Il doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il assure la tenue des comptes de l'établissement public.

Outre les impératifs de séparation des fonctions, gage du contrôle mutuel, les prérogatives du comptable en matière de tenue des comptes dont il est inutile de rappeler que c'est le préalable à la bonne gestion des établissements publics, justifient ses responsabilités particulières en matière de dépenses, de recettes, de patrimoine et de trésorerie. Ces attributions n'empêchent pas l'agent comptable d'être soumis à l'autorité fonctionnelle de l'ordonnateur directeur de l'établissement.

En matière de dépenses.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, l'ordonnateur de l'établissement ou ses délégués sont seuls habilités à engager les dépenses de l'établissement.

L'agent comptable est chargé du contrôle et de la régularité des dépenses. A ce titre, il s'assure de la qualité du signataire, de la disponibilité des fonds ainsi que de la régularité de la dépense au regard du budget approuvé par le conseil d'administration et les autorités de tutelle. Il s'assure également du service fait, de sa bonne liquidation ainsi que de son caractère libératoire.

Lorsque à l'occasion de ses vérifications, des irrégularités sont constatées, le comptable suspend le paiement. L'ordonnateur peut dans ce cas, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. Celui-ci doit déférer à la réquisition sauf lorsque la suspension de paiement est motivée par l'indisponibilité des crédits ou le manque de fonds, l'absence de justification du service fait¹.

1. Ou le caractère non libératoire du règlement. Dans tous les cas, l'agent comptable doit me rendre compte immédiatement.

La séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable entraîne en particulier que les procédures d'engagement relèvent exclusivement de l'ordonnateur ou de ses services. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'établissement ne dispose pas des structures administratives ou financières nécessaires, le comptable peut établir les pièces d'engagement ; celles-ci doivent ensuite être soumises à la signature du directeur pour pouvoir prendre effet.

Par ailleurs, une stricte séparation des compétences nécessiterait que les règlements soient effectués exclusivement par l'agent comptable. Cependant, l'expérience de ces dernières années a montré que ce partage de responsabilité était de nature à favoriser certaines malversations compte tenu de la structuration souvent insuffisante des établissements et de l'absence de contrôle interne. Par dérogation à ce principe, tous les règlements en monnaie scripturale doivent donc être revêtus de la signature du comptable et de l'ordonnateur. Je vous rappelle à cet égard qu'à partir du moment où le service fait a été certifié par l'ordonnateur, celui-ci ne saurait refuser de signer l'acte de règlement sans engager sa responsabilité.

En matière de recettes.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration ainsi que de l'application des dispositions de la loi domaniale, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par les lois et règlements en vigueur. Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

L'agent comptable est responsable du recouvrement des recettes soit spontanément soit en exécution des instructions de l'ordonnateur. Il adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leur règlement. Lorsque les créanciers de l'établissement n'ont pu être recouvrés à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, par le biais d'états exécutoires pour les établissements à caractère administratif ou professionnel.

Je vous rappelle à cet égard, que les « agents de poursuite » en fonction dans les établissements publics ne peuvent se substituer au comptable en matière de recouvrement et qu'ils ne sont donc pas habilités à encaisser des recettes sous quelque forme que ce soit.

Les poursuites peuvent être suspendues à tout moment sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance fait l'objet d'un litige. L'ordonnateur peut également suspendre les poursuites s'il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

En matière de patrimoine.

L'agent comptable est chargé d'assurer la conservation des droits privilégiés et hypothèques ainsi que des biens de l'établissement dont il assure la comptabilité matière. Lorsqu'il ne peut lui-même tenir la comptabilité matière, il en assure le contrôle. Les instructions données à ce sujet à l'agent éventuellement chargé de son suivi doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui fait procéder à l'inventaire annuel ou permanent des stocks.

En matière de trésorerie.

Sont définies comme opérations de trésorerie l'ensemble des mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que toutes les opérations intéressant le compte de créances ou de dettes. Sous réserve des attributions définies ci-dessus en matière de recettes et de dépenses, la responsabilité du comptable en ce domaine est limitée à la conservation des fonds, à la gestion de l'encaisse de l'établissement ainsi qu'aux différents mouvements de comptes.

En ce qui concerne la conservation des fonds, la loi n° 62-133 du 29 juin 1962 portant organisation du Trésor prévoit que « les disponibilités en numéraire de tous les comptables publics de l'Etat, des offices, des organismes autonomes et des collectivités locales sont, sauf dérogations décidées par décret, placées sans intérêt au Trésor et centralisées en écriture par l'agent comptable central ».

En ce qui concerne les mouvements de comptes de dépôts et de comptes courants, ils sont effectués par le comptable, soit spontanément, soit en exécution des instructions de l'ordonnateur et visent à éviter que des comptes ne soient en découvert ou à faire face aux besoins de l'encaisse des établissements.

Les mouvements de comptes doivent être effectués par ordre de virement ; l'approvisionnement de l'encaisse des établissements se fait par chèque. Dans les deux cas, conformément aux instructions visées au paragraphe Dépenses ci-dessus, les pièces sont revêtues de la signature du comptable et de l'ordonnateur.

Je vous rappelle à cet égard que l'encaisse des établissements publics doit être limitée au minimum indispensable et ce pour des raisons de bonne gestion et de sécurité. Je vous invite, en conséquence, à limiter les règlements en numéraire en respectant les plafonds suivants :

- 5.000 UM pour les dépenses du personnel ;
- 10.000 UM pour les autres dépenses.

Vous veillerez donc à ce que l'encaisse de l'établissement ne dépasse pas, sauf conditions particulières, le montant total des dépenses de personnel et des petites dépenses courantes de l'établissement susceptibles d'être réglées en numéraire et ce pendant un mois. L'ordonnateur pourra, s'il le juge utile, sur proposition de l'agent comptable, modifier le montant maximal de l'encaisse en fonction des besoins propres à chaque établissement.

TENUE DES COMPTES

L'agent comptable tient la comptabilité générale de l'établissement ainsi qu'éventuellement la comptabilité analytique conformément au plan comptable de l'établissement approuvé par mes soins.

A) Etablissements publics à caractère administratif.

En début d'exercice, il apporte son concours au directeur pour l'établissement du budget prévisionnel.

Dans les quinze jours suivant la clôture de l'exercice, il doit produire le compte financier de l'établissement ; celui-ci comprend :

- le développement par chapitre des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- l'état du patrimoine de l'établissement ;
- l'état du personnel en fonction à la fin de l'exercice retracant les mouvements intervenus en cours d'année ;
- l'état des restes à payer et à recouvrer éventuel ainsi que l'état des impôts et taxes acquittés au Trésor et à la Caisse nationale de sécurité sociale.

B) Etablissements publics à caractère industriel et commercial

En début d'exercice, il apporte son concours au directeur pour l'établissement de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.).

Dans les jours suivant la clôture de l'exercice, il doit fournir un document rendant compte de l'exécution de l'E.P.R.D. ainsi que l'état du personnel en fonction à la fin de l'exercice retracant les mouvements intervenus pendant l'année. Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, il doit produire le compte financier de l'Etablissement ; celui-ci comprend :

- le tableau de résultats ;
- le bilan ;
- le tableau de financement.

Ces documents de synthèses sont accompagnés :

- du tableau de l'actif immobilisé ;
- du tableau des amortissements ;
- d'un tableau éclairé des comptes clients et fournisseurs ;
- du tableau des provisions ;
- de l'état du personnel en fonction à la fin de l'exercice retracçant les mouvements intervenus en cours d'année.

PRISE ET REMISE DE SERVICE

Je constate que lors des nominations et mouvements des agents comptables, les conditions de prise ou de remise de service n'obéissent pas dans la majorité des cas aux règles simples qui les régissent.

Dorénavant, un procès-verbal contresigné par le comptable entrant, le comptable sortant ainsi que le fonctionnaire chargé de superviser cette opération devra systématiquement être établi. Il devra comprendre les pièces suivantes :

- Balance générale des comptes arrêtés à la date de la passation de service ;
- Etat des restes à payer et à recouvrer ;
- Etat du patrimoine de l'établissement.

Le comptable entrant dispose d'un délai de trois mois pour émettre des réserves. Elles devront être motivées, spécifiques et m'ètre transmises par écrit pour instruction par mes services.

Ces directives étant de nature à clarifier les responsabilités de l'ordonnateur et de l'agent comptable, je vous invite à les respecter scrupuleusement et à me faire part de tout manquement que vous pourriez constater.

*Le ministre des Finances,
Sidi Ahmed ould DEYA.*

DÉCRET n° 83-099 du 28 mars 1983 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités et confiscations en matière fiscale et de contrôle des changes.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de réglementer les modalités de répartition du produit des amendes, pénalités et confiscations en matière fiscale, notamment :

- les amendes et confiscations pour infractions aux dispositions du code des douanes ;
- les amendes et confiscations pour infractions à la réglementation des changes ;
- les amendes, pénalités et majorations pour infractions aux dispositions du code des impôts.

I. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SERVICE DES DOUANES

ART. 2. — Le produit des amendes, pénalités et confiscations pour infractions aux lois et règlements en matière de douane de contrôle des changes est répartie comme suit :

- 60 % au budget de l'Etat ;
- 7 % au Fonds d'équipement des services ;

- 5 % au Fonds spécial d'action contre la fraude ;
- 10 % au Fonds commun du personnel ;
- 16 % aux saisissants et intervenants ;
- 2 % aux chefs.

ART. 3. — La part des saisissants ou des intervenants dans le produit des amendes et pénalités est payée dans le délai maximum d'un mois à partir de la date d'approbation de la transaction, du recouvrement, ou de la date à laquelle le jugement de condamnation a acquis force de chose jugée, au vu d'un état de répartition certifié par le chef de service et visé par le contrôleur financier.

La part de l'intervenant est fixée à la moitié de celle du saisissant.

L'agent qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant ou intervenant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

Les agents des brigades qui auront été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux auront droit à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, celui-ci recevrait une part de saisissant.

ART. 4. — Sont considérés comme saisissants, les agents de douane ou de toute autre administration ayant qualité pour verbaliser en d'autres matières et qui auraient effectivement procédé à la saisie des marchandises ou à la capture des contrevenants, et s'il n'y a pas de saisie, ceux qui auront rapporté les preuves complètes de l'infraction.

Sont considérés comme intervenants ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie ou le recouvrement, et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction.

Sont considérés comme chefs, le directeur des Douanes, les chefs de service ou de division, les chefs de bureau, les chefs de visite, les chefs de poste ou les chefs de brigade, chargés d'instruire ou d'authentifier l'acte constatant l'infraction.

ART. 5. — Le produit des amendes et confiscation pour infractions aux lois et règlements de douane soumis à répartition est le produit net après déduction :

- 1) des droits et taxes fiscaux afférents aux marchandises, lorsque celles-ci ont été remises aux contrevenants ou lorsqu'elles ont été vendues, dans la mesure où les droits et taxes ont été compromis ou étudiés ;
- 2) des frais non recouvrés sur les prévenus ;
- 3) de la part de l'indicateur.

La somme restant à répartir après ces divers prélevements constituera le produit net.

ART. 6. — L'indicateur, s'il existe, recevra le quart du produit disponible après les prélevements indiqués aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus, lorsqu'il aura fourni un avis ayant mené directement à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à une proportion correspondant à l'utilité des renseignements fournis.

Dans le cas de plusieurs avis directs fournis avant la saisie, la part de l'indicateur sera répartie entre les aviseurs en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

ART. 7. — Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées est conservé en consignation par les chefs de bureau de douane jusqu'à l'approbation des transactions par l'autorité compétente.

Dès l'approbation des transactions, les chefs de bureau et de poste de douane sont habilités à verser, sur le produit net des

amendes et confiscations, les parts revenant aux saisissants et intervenants, au vu d'un état de répartition certifié par le chef de service et visé par le contrôleur financier. Le reliquat est versé au Trésor.

Toutefois, le ministre des Finances peut autoriser le versement anticipé aux indicateurs, par prélevement sur le Fonds spécial d'action contre la fraude, de 50 % de leur part éventuelle.

Lors de la répartition du produit de l'affaire, les avances ainsi accordées sont récupérées et reversées au Fonds spécial d'action contre la fraude.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SERVICES DU TRÉSOR, DES IMPÔTS, DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

ART. 8. — Le produit des amendes, pénalités et majorations en matière d'infractions aux dispositions du Code des impôts est réparti comme suit :

1° En ce qui concerne les amendes et pénalités liquidées par la Direction des Impôts :

- 80 % au budget de l'Etat ;
- 5 % au Fonds spécial d'équipement des services ;
- 3 % au Fonds spécial d'action contre la fraude ;
- 12 % au Fonds commun du personnel.

2° Lorsque la pénalité est consécutive à un redressement effectué dans le cadre d'un contrôle fiscal, les agents ayant participé à l'opération reçoivent 8 % du produit de l'amende, la part affectée au Fonds commun du personnel est ramenée à 4 %.

3° En ce qui concerne les amendes, pénalités et majorations perçues par la direction du Trésor et la direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre :

- 60 % au budget de l'Etat ;
- 7 % au Fonds d'équipement des services ;
- 5 % au Fonds spécial d'action contre la fraude ;
- 28 % au Fonds commun du personnel.

4° Le Fonds commun du personnel de la direction des Impôts est réparti à concurrence de 90 % pour la direction des Impôts et de 10 % pour la direction du Trésor.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 9. — Le produit des amendes, pénalités et confiscations visé à l'article premier ci-dessus est versé dans un compte de trésorerie dont les opérations sont soumises au visa préalable du contrôleur financier.

Chaque versement est accompagné d'un état justificatif du montant brut des amendes et des divers prélevements éventuels effectués en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions des articles 2 et 8 ci-dessus, la répartition du produit des amendes et pénalités versé dans le compte de trésorerie est effectuée au vu d'un état de répartition certifié par le chef de service et visé par le contrôleur financier.

ART. 10. — Aucun versement ne sera fait aux ayants droit à la répartition du produit des amendes, pénalités et majorations en matière d'infractions aux dispositions du Code des impôts avant le recouvrement intégral de l'imposition elle-même et desdites amendes, pénalités et majorations.

En cas de paiement fractionné, les sommes versées par les contrevenants seront imputées en priorité au paiement du principal de l'imposition.

Aucune répartition ne pourra être faite sur les sommes provenant des amendes, pénalités et confiscations en matière d'infractions à la réglementation des changes et au code des douanes ayant que les transactions aient été approuvées, ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée.

ART. 11. — Le Fonds d'équipement des services est destiné à faciliter l'équipement des services pour ce qui concerne leurs besoins particuliers, spécifiques ou exceptionnels.

Il est géré par le ministre des Finances.

La part de ce fonds s'augmente :

- de la part de l'indicateur, lorsque celui-ci aura renoncé à la toucher ;
- des parts des chefs et saisissants, lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles au partage ;
- de la part des ayants droit lorsque les circonstances de la découverte de la fraude auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;
- de la part des saisissants et intervenants, lorsque la découverte de la fraude est due uniquement, mais pour les affaires de bureaux seulement, à une indication ou à des instructions précises émanant des autorités administratives locales ou de l'administration centrale.

ART. 12. — Les sommes affectées au Fonds commun du personnel sont réparties par le ministre des Finances, sur proposition du directeur ou des chefs de service en fonction du rendement de chaque agent pendant la période considérée.

ART. 13. — Le Fonds spécial d'action contre la fraude est destiné à entretenir un réseau de recherche et de renseignements, ainsi qu'à l'octroi de gratifications aux indicateurs.

Le Fonds spécial d'action contre la fraude est géré par le ministre des Finances.

ART. 14. — Les agents des corps des administrateurs des régies financières, des contrôleurs et inspecteurs des impôts et du cadastre, des douanes, du Trésor, lorsqu'ils sont en service dans l'une des structures prévues à l'organigramme du département des finances ou du contrôle financier où de tels avantages ne leur sont pas alloués, participent à la répartition du Fonds commun du personnel dans les mêmes conditions que les personnels des directions où ils ont vocation à servir.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 73-068 du 29 mars 1973, modifié par le décret n° 80-086 bis du 25 avril 1980.

ART. 16. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-034 du 10 avril 1983 portant approbation des plans comptables de : O.R.T.M., O.T.M., S.M.P.I., S.T.P.N.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables relatifs à l'Office de radiodiffusion télévision de Mauritanie (O.R.T.M.), à l'Office du tapis mauritanien (O.T.M.), à la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.) et à la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.).

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la Tutelle financière et le Conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-037 du 17 avril 1983 portant organisation de la direction de la Tutelle administrative et financière.

ARTICLE PREMIER. — La direction de la Tutelle administrative et financière est placée sous l'autorité du ministre chargé des Finances. Elle est chargée d'exercer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le contrôle sur pièce des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et tous autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

ART. 2. — A ce titre, il lui appartient :

- d'assurer la tutelle financière des établissements publics ;
- de veiller aux intérêts de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ;
- de conduire l'action de normalisation comptable, financière et budgétaire.

ART. 3. — L'exercice de sa mission comporte notamment les attributions suivantes :

A) *Au titre de la tutelle financière :*

- le contrôle sur pièce des établissements publics, en veillant en particulier à l'élaboration, par ces derniers, des budgets provisionnels et des états financiers de toute nature ;
- l'instruction chaque année pour le compte du ministre des demandes de subventions ;
- les propositions de nomination des agents comptables, administrateurs et commissaires aux comptes ;
- la centralisation de toutes les informations concernant le secteur public ;
- la surveillance des intérêts de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ;
- la participation à la qualité à toutes les structures, organismes, commissions ayant à connaître du secteur public lorsqu'ils relèvent du ministère chargé des Finances.

D'une manière générale, la direction peut proposer toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement du secteur public.

B) *Au titre de la normalisation comptable, financière et budgétaire :*

- assurer le Secrétariat permanent du Conseil national de la comptabilité (C.N.C.) ;
- veiller à l'application du Plan comptable et à son adaptation sectorielle ;
- examiner et instruire, en liaison avec le C.N.C., les plans comptables propres aux entreprises ;
- participer à la définition de la politique de formation des comptables et des utilisateurs de la comptabilité en Mauritanie ;
- assurer, pour le compte du ministre, la tutelle de l'Ordre national des experts-comptables en veillant au bon exercice de la profession ;
- participer à la normalisation des nomenclatures budgétaires et à l'harmonisation des états statistiques, économiques et financiers.

Enfin, la direction est associée à l'élaboration des règlements financiers des établissements publics, ainsi qu'à la préparation du statut des comptables publics et des commissaires aux comptes.

ART. 4. — La direction de la Tutelle comprend :

- la division des établissements publics à caractère administratif et professionnel ;
- la division des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- la division des sociétés d'économie mixte ;
- la division des études ;
- le Secrétariat permanent du Conseil national de la comptabilité.

ART. 5. — La division des établissements publics à caractère administratif et professionnel et la division des établissements publics à caractère industriel et commercial sont chargées, chacune en ce qui la concerne :

- d'instruire les budgets prévisionnels et de vérifier les états financiers ainsi que tous autres documents émanant des E.P. en vue de leur approbation par le ministre chargé des Finances ;
- de suivre, en relation avec le ministre chargé de la Tutelle technique, l'activité de ces établissements et de proposer, le cas échéant, toute mesure de nature à en améliorer le fonctionnement ;
- de rassembler l'information et d'élaborer, chaque année, un tableau de synthèse sur le fonctionnement des établissements relevant de leur attribution.

ART. 6. — La division des sociétés d'économie mixte est chargée notamment :

- de suivre l'activité de ces établissements et de s'assurer que celle-ci est conforme aux objectifs et aux intérêts de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur ;
- de veiller au respect des obligations imposées aux différents partenaires par les textes régissant l'établissement ;
- de s'assurer de la publication régulière des résultats des comptes sociaux, de rassembler l'information et d'établir une note de synthèse pour le directeur ;
- de proposer toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement de ces établissements.

ART. 7. — La division des études est notamment chargée :

- d'effectuer, en liaison avec les divisions concernées et le Secrétariat permanent, toute étude de portée générale que le directeur viendrait à lui confier ;
- de proposer la nomination de l'ensemble des agents en fonction dans les établissements publics et relevant de l'autorité du ministre chargé des Finances (agents comptables, administrateurs, commissaires aux comptes) et de veiller à la bonne exécution de leur mandat ;
- de rassembler et de gérer la documentation nécessaire au fonctionnement de la direction.

ART. 8. — Le Secrétariat permanent est notamment chargé :

- de préparer, en liaison avec les commissions spécialisées, les textes de base du Plan comptable national et des plans comptables sectoriels ainsi que tout texte technique demandé par l'Assemblée ;
- de concevoir et de coordonner les programmes de formation et de recyclage des praticiens de la comptabilité ;
- de proposer l'ordre du jour de l'assemblée du C.N.C.

ART. 9. — Le Secrétariat permanent comprend :

- la cellule technique ;
- la cellule formation et perfectionnement.

ART. 10. — La cellule technique est notamment chargée :

- de proposer l'ordre du jour du Conseil national de la comptabilité ;

- d'élaborer, en liaison avec les organismes concernés, les adaptations sectorielles du P.C.M. et d'instruire les plans propres aux entreprises ;
- de s'assurer que les états financiers des entreprises sont conformes aux normes du Plan comptable national ;
- d'apporter son concours technique en tant que de besoin aux entreprises et d'éclairer, au moyen d'avis et de recommandations, les problèmes généraux de la doctrine comptable ;
- d'instruire, au plan technique, les dossiers relatifs à l'exercice de la tutelle de l'Ordre national des experts-comptables.

ART. 11. — La cellule formation et perfectionnement est notamment chargée :

- de participer, en liaison avec les autres organismes concernés, aux actions de formation et de perfectionnement dans le domaine de la comptabilité, des techniques de révision et de contrôle des comptes ;
- de proposer et de contribuer à toute action en faveur de la vulgarisation des techniques comptables et de gestion ;
- de constituer et de gérer un fond documentaire ainsi que d'en assurer la diffusion par le biais de notes d'informations et de synthèse.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1224 du 16 février 1983 relative au marquage de paquets de cigarettes importés par la société Navale d'Approvisionnement (Naval/Appro).

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° R-054 du 28 avril 1979 imposant l'impression des initiales de l'importateur sur chaque paquet de cigarettes, la liste annexée à la décision n° 2394 du 30 juin 1979 est complétée comme suit : N° 53 société Navale d'Approvisionnement : Naval/Appro.

ART. 2. — La présente décision est applicable à compter du 15 février 1983.

DÉCISION n° 332 du 22 février 1983 portant nomination d'un vérificateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bodiel ould Khomeid est chargé de procéder à la vérification, à la Présidence du Gouvernement, des écritures et de l'encaisse au 31 décembre 1982 des caisses et régies d'avances ci-après :

- régie d'avances pour le règlement des frais de mission et de transports aériens ;
- régie d'avances pour le règlement des dépenses afférentes à la conférence des Etats riverains du Sahara ;
- caisse d'avances de l'Hôtel du Premier ministre.

ART. 2. — M. Bodiel ould Khomeid dressera procès-verbal des opérations de vérification auxquelles il aura procédé.

DÉCRET n° 83-083 du 13 mars 1983 portant certaines nominations au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après à compter du 3 décembre 1982 au ministère des Finances :

Direction du Trésor et de la Comptabilité publique

Fondé de pouvoir :

- M. Abdallahi ould Mohamed El Ghadi, administrateur de Régies financières (mle 30.467 Q).
- Chef du service de Recouvrement :
- M. Cheikh ould Sid'Ahmed, administrateur de Régies financières (mle 43.302 R).

DÉCISION n° 614 du 24 mars 1983 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés agents comptables dans les établissements publics ci-après :

Noms et prénoms	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Modibo Diaouné	Trésorerie générale	SOMECOB, Kaédi
Gael Gadjigo	Centre d'Orthopédie	
Ba Oumar Mamadou	Etablissement Maritime	Etablissement Maritime, Nktt.
Oumou Karagnara	Direction du Budget	O.M.R.G.

DÉCISION n° 633 du 28 mars 1983 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés agents comptables dans les établissements publics ci-après :

Noms et prénoms	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Dia Abdoul	Chambre de commerce	OQUAF
Kane Amadou Oumar	S.M.P.I.	Chambre de commerce
Mohamed ould Balil	Ministère du Plan	S.M.P.I.

DÉCRET n° 83-105 du 13 avril 1983 portant nominations au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après à compter du 28 mars 1983.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DES LOGEMENTS

Chef du service de la Comptabilité :

- M. Diop Ibrahima, inspecteur du Trésor, mle 46.293 S.

Chef de la division Comptabilité Budgétaire :

- M. Sy Daouda, agent comptable, mle 13.795 T.

- Chef de la division Comptabilité Matière :*
— M. El-Hadj Diack, secrétaire comptable, mle 39.631 B.
- Chef du service Logement :*
— M. Mohamed Vall ould Ahmedou, inspecteur du Trésor, mle 46.289 N.
- Chef de la division des Logements administratifs :*
— M. Oumar ould Mohamed Radhy, agent des impôts, mle 45.163 P.
- Chef de la division des Logements conventionnés :*
— Mlle Choueye mint Bilal, inspectrice du Trésor, mle 46.298 Y.
- Chef de service de l'Administration générale :*
— Mlle Mehlia mint Ahmed, inspectrice du Trésor, mle 46.290 P.
- Chef de la division du Contrôle, des Enquêtes et des Litiges :*
— M. Ely Deye ould Brahim, contrôleur du Trésor, mle 14.806 S.
- Chef de la division du Personnel, du Secrétariat et des Relations publiques :*
— Brigadier Ely ould Ahmed Chenane, mle 22.312 B.
- Chef de service du Matériel :*
— M. Mohameden ould H'Reitini, maréchal des logis-chef, mle 168.

ARRÊTÉ du 16 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (2^e arrondissement), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 3.155.456 UM, soit, en lettres, *trois millions cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante-six ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts..

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 16 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (4^e arrondissement), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 4.409.626 UM, soit, en lettres, *quatre millions quatre cent neuf mille six cent vingt-six ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts..

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 787 du 23 avril 1983 accordant subvention à la Chambre de commerce et d'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *dix millions* d'ouguiya (10.000.000 UM) est accordée à la Chambre de commerce au titre de l'année 1983.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 82, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42, et sera versée au compte n° 118.22 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le paiement de cette subvention sera effectué en quatre (4) tranches égales au début de chaque trimestre.

ART. 4. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

CIRCULAIRE n° 205 du 16 mars 1983 relative aux importations de marchandises en provenance de l'étranger.

La circulaire n° 18 du 8 décembre 1975 relative aux importations de marchandises en provenance de l'étranger, telle qu'elle a

ARRÊTÉ du 16 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (3^e arrondissement), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 550.932 UM, soit, en lettres, *cinq cent cinquante mille neuf cent trente-deux ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts..

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues à peine

été modifiée par la circulaire n° 2 du 3 mars 1976, a constitué jusqu'à ce jour la base administrative des importations, non seulement au regard de la législation financière et des changes relevant du ministère des Finances et de la Banque centrale de Mauritanie, mais aussi en ce qui concerne les formalités spécifiques au commerce extérieur, qui dépendent du seul ministère du Commerce.

La première circulaire se propose de mettre fin à cette dualité et de définir, en les actualisant, les seules formalités administratives requises par le commerce extérieur.

Quand cela sera nécessaire, elle mentionnera toutefois, à titre indicatif et de façon succincte, les procédures conjointement prévues par le contrôle des changes ou par le service des douanes, pour que les opérateurs économiques puissent alors s'y référer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sauf cas très exceptionnels, qui sont limitativement énumérés au chapitre 3, toutes les importations en Mauritanie de marchandises en provenance de l'étranger s'effectuent sous le couvert d'une licence d'importation délivrée par la direction du Commerce et visée pour accord par la Banque centrale de Mauritanie, dans le cadre des attributions imparties à cette dernière par l'article 5 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.

2. Sous réserve des exceptions précisées cas par cas, les licences d'importation sont attribuées aux seuls opérateurs économiques titulaires de la carte d'importateur-exportateur dont les activités commerciales ou industrielles exercées à titre principal nécessitent des opérations habituelles d'importation.

Les conditions d'attribution de cette carte, ainsi que les dérogations ou les exemptions accordées, sont actuellement réglementées par les textes ci-dessous, auxquels les personnes concernées pourront se référer :

— Décret n° 79-045 du 14 mars 1979, inséré au J.O. de la R.I.M. n° 494-495 en date du 30 mai 1979, page 267, qui réglemente l'attribution de la carte d'importateur-exportateur ;

— Arrêté n° R-29 du 13 avril 1981, inséré au J.O. de la R.I.M. n° 540-541 en date du 29 avril 1981, page 186, qui réglemente les autorisations spéciales d'importation et les autorisations dites « open », en précisant en dernier lieu les conditions matérielles de délivrance de la carte ;

— Décision n° 1123 du 27 juin 1978, insérée au J.O. de la R.I.M. n° 476-477, en date du 23 août 1978, page 312 qui précise les exemptions accordées.

3. Enfin, au regard cette fois de la réglementation des changes et sous réserve des exceptions énumérées, les licences d'importation sont normalement soumises à l'obligation préalable de domiciliation aux guichets d'une banque intermédiaire agréée en Mauritanie.

La banque choisie par l'importateur appose son visa de domiciliation sur la licence d'importation dans les conditions définies par la circulaire n° 18.

Cette nouvelle circulaire se propose d'étudier successivement :

1. le cas général des importations ;
2. les régimes spéciaux concernant les importations sans paiement, les importations en consignation, les importations en transit ou en administration temporaire, ainsi que les importations par voie postale ;
3. le cas exceptionnel de marchandises particulières importées sans formalités.

CHAPITRE I

IMPORTATIONS NORMALES SUR LICENCE D'IMPORTATION

A) Etablissement des licences d'importation.

Les licences d'importation, dont le modèle est repris en annexe 1, sont établies en sept (7) exemplaires : deux blancs, un jaune, un bleu, un vert, un rouge et un violet.

Ces documents, imprimés par jeux complets, sont disponibles contre paiement auprès de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Nouakchott, de même que les rectificatifs de licence correspondants.

Ils comportent obligatoirement le numéro de la carte d'importateur-exportateur du demandeur et le visa de domiciliation de la banque intermédiaire agréée.

Les marchandises à importer y sont désignées sous les spécifications de la nomenclature douanière, avec indication des numéros de position et de sous-position du tarif applicable.

A chaque exemplaire de la licence d'importation est jointe une facture proforma, ou tout autre document pouvant en tenir lieu, remplissant les conditions suivantes :

- a) avoir moins de trois mois ;
- b) porter la signature et le cachet du fournisseur, sauf dans le cas d'offres reçues par télégramme ou par télex ;
- c) préciser la désignation exacte de la marchandise offerte, sa quantité, son poids brut et net ;
- d) spécifier les conditions de la livraison (ex. : usine, fob, coût et frêt, etc) et du règlement (crédit ou remise documentaire, documents contre acceptation de traites, etc) ainsi que les délais éventuels de livraison par le fournisseur, lorsqu'il en existe.

B) Dépôt, visa et délivrance des licences d'importation.

Les licences d'importation établies comme ci-dessus et dument domiciliées au préalable sont déposées aux guichets du service du commerce extérieur qui les vérifie, les enregistre et les vise pour autorisation d'importation.

Les licences ainsi autorisées sont transmises sous bordereau journalier par la direction du Commerce à la Banque centrale de Mauritanie, à charge pour cette dernière de vérifier la conformité de ces licences avec la réglementation financière et des changes, ainsi que l'existence et la disponibilité des devises requises pour l'importation.

Pour être valable une licence d'importation doit donc être revêtue du visa d'autorisation de la direction du Commerce, seule juge de l'opportunité de l'importation et du visa de contrôle de la Banque centrale de Mauritanie, chaque visa comportant son propre numéro de référence.

Après apposition de son visa, la Banque centrale de Mauritanie :

- conserve un des exemplaires blancs de la licence d'importation déjà visée par la direction du Commerce ;
- envoie aux bureaux des douanes concernés les exemplaires jaune, bleu et violet qui leur sont destinés ;
- adresse à la direction du Commerce les trois exemplaires restants.

A réception de ces trois derniers exemplaires visés par la Banque centrale de Mauritanie, la direction du Commerce :

- conserve pour son classement le second exemplaire blanc ;
- remet à l'importateur, sur sa demande, l'exemplaire vert

qui lui revient et l'exemplaire rouge à transmettre à la banque domiciliataire.

C) Validité et modalités d'utilisation des licences d'importation.

1. Les licences d'importation régulièrement visées par la direction du Commerce et la Banque centrale de Mauritanie sont valables pour les quantités, les prix unitaires et les montants qui y sont mentionnés.

Toutefois, lorsque les marchandises prévues par la licence sont importées en une seule fois, la valeur totale de ces marchandises peut dépasser de 10 % au maximum le montant de la licence, sans modification de cette dernière, à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation dans les mêmes proportions des quantités livrées.

Toute autre modification concernant notamment la durée de validité de la licence, les quantités, prix et montants qui y sont indiqués, doit être préalablement autorisée par la direction du Commerce et par la Banque centrale de Mauritanie.

Cette autorisation préalable est établie par l'importateur sous forme d'un « Rectificatif de licence » conforme au modèle joint en annexe 2, accompagnée des pièces justifiant de la modification.

Ce « Rectificatif de licence » est fourni en autant d'exemplaires que la licence d'origine et son circuit et sa distribution sont identiques à celle-ci.

2. La durée de validité des licences d'importation est limitée à six mois à compter de la date du visa de la Banque centrale mais elle peut exceptionnellement être augmentée, soit lors de son émission, soit ultérieurement notamment pour des biens d'équipement exigeant des délais importants de fabrication, sur justification satisfaisante de ces derniers.

Cette limite de validité s'impose uniquement pour les expéditions, la date du connaissance, de la lettre de transport aérien ou de la lettre de voiture faisant alors seule foi, mais le règlement de la marchandise peut n'intervenir qu'ultérieurement, si les conditions de paiement convenues avec le fournisseur en disposent ainsi.

3. Pendant la période de validité de la licence, l'importation peut être faite en une seule fois ou bien par livraisons fractionnées, sauf si les livraisons partielles sont explicitement interdites.

Dans le premier cas, l'importateur présente au bureau des douanes l'exemplaire vert de licence en sa possession (dit exemplaire « acheteur ») pour apurement. Dans le deuxième cas, cet exemplaire est imputé par le bureau des Douanes autant de fois qu'il y a de livraisons fractionnées, soit jusqu'à apurement complet de la licence correspondante, soit jusqu'à sa péremption définitive.

D) Conditions particulières.

a) Lorsque le règlement d'une importation doit se faire au profit d'un bénéficiaire autre que le fournisseur indiqué sur la licence d'importation, l'importateur doit le signaler expressément à sa banque, quand il présente cette licence à la domiciliation.

b) Lorsque l'importation d'une marchandise doit donner lieu à paiement d'une commission d'achat par l'importateur, celui-ci doit le signaler explicitement en présentant sa licence à la domiciliation.

c) Lorsque la marchandise commandée à l'étranger fait l'objet, avant son expédition en Mauritanie, d'une transformation

ou d'un façonnage, la licence d'importation doit couvrir la valeur totale de la marchandise incluant le montant de la transformation ou du façonnage, et être accompagnée de la facture proforma du fournisseur d'origine et de la facture proforma du transformateur ou du faonnier, dès son dépôt aux guichets de la banque pour domiciliation.

CHAPITRE II IMPORTATIONS SOUS RÉGIMES SPÉCIAUX

A) Importations sans paiement.

Les importations dites « sans paiement » sont celles qui ne donnent lieu, aussi bien pour le prix d'achat de la marchandise que pour les frais de son transport et tous autres frais accessoires, ni à un achat de devises, ni à compensation en marchandises ou sous toutes autres formes.

Ces opérations sont toujours subordonnées à l'autorisation conjointe de la direction du Commerce et de la Banque centrale de Mauritanie, donnée à titre exceptionnel et généralement dans le cas d'importations n'ayant pas un caractère commercial.

Elles sont réalisées dans des conditions similaires à celles décrites au chapitre I^e concernant les importations normales, à l'exception des différentes ci-dessous :

— L'opération étant faite « sans paiement » n'a pas à être domiciliée ;

— La licence n'est établie qu'en six exemplaires, l'exemplaire rouge destiné autrement à la banque étant supprimé ;

— Le libellé des imprimés est légèrement modifié, conformément au modèle joint en annexe 3 ; il comporte notamment la mention « sans paiement » et les emplacements réservés à la domiciliation sont supprimés.

En l'absence de ce modèle particulier, les imprimés normaux peuvent être utilisés en tenant compte des différences détaillées ci-dessus.

B) Importations en consignation.

Si un importateur désire introduire en Mauritanie des marchandises en consignation en provenance de l'étranger, il doit au préalable obtenir l'agrément conjoint de la Banque centrale et de la direction du Commerce.

Dans ce cas particulier la demande d'agrément doit être transmise directement à la Banque centrale par un intermédiaire agréé, accompagnée des documents définissant les conditions de la consignation.

La mise à la consommation ultérieure sur le territoire national des marchandises ainsi admises en consignation est assujettie au régime des importations normales sur licence d'importation.

Cependant, pour permettre à l'opérateur économique de bénéficier pleinement des avantages inhérents à la consignation, les licences d'importation correspondantes, portant la mention apparente « marchandises en consignation », auront dès l'origine une validité d'un an, au lieu de six mois, et cette validité pourra être prorogée par deux fois.

C) Autres procédures d'importation.

Les opérations reprises au chapitre II, titre 3 de la circulaire n° 18 du 8 décembre 1975, aux sections :

- III Importations en transit,
- IV Importations en admission temporaire,
- V Importations en entrepôt,

définissent en réalité des procédures spécifiques appliquées par le service des douanes en matière de transit international, d'admission temporaire, d'entrée en entrepôt réel et les utilisateurs concernés se référeront directement à ces textes.

Cependant, la mise à la consommation sur le territoire national des marchandises ou matériaux admis à l'un des régimes suspensifs des droits de douane énumérés ci-dessus, ne pourra en aucun cas être acceptée si l'importateur déclarant ne présente pas simultanément au bureau des douanes concerné la licence d'importation correspondante.

D) Importation par voie postale.

Les importations par la voie postale, sous forme de colis postaux ou de paquets poste, de marchandises présentant un caractère commercial sont assujetties aux formalités habituelles du commerce extérieur.

Cette exigence sera réglementairement le cas pour :

a) les envois adressés à des commerçants, quelle qu'en soit la valeur déclarée ;

b) les envois qui, tout en étant adressés à des non-commerçants, présentent manifestement un caractère commercial, quand il s'agit par exemple d'un même produit reçu en de nombreux exemplaires ;

c) les envois fractionnés en plusieurs colis ou paquets, mais adressés simultanément à la même personne, que cette personne soit commerçante ou non.

Dans les cas expressément définis ci-dessus, la licence d'importation correspondante devra donc obligatoirement être présentée au bureau de douane de l'Office postal, préalablement à toute remise de colis ou de paquets.

A noter cependant que les importations par la voie postale ne sont pas soumises à l'obligation de domiciliation lorsque leur montant n'excède pas cinq mille ouguiya (UM 5.000) et lorsque leur règlement a lieu par l'Office postal.

Ce plafond est toutefois réduit à deux mille ouguiya (UM 2.000) pour les importations portant sur des livres, publications périodiques et musique imprimée.

CHAPITRE III

IMPORTATIONS EXEMPTÉES DE TOUTES FORMALITÉS

Il s'agit exclusivement des marchandises, articles ou animaux limitativement énumérés à l'annexe A ci-jointe, qui sont dispensés simultanément :

- des formalités relevant du commerce extérieur ;
- des formalités relevant de la B.C.M. ;
- des formalités applicables en matière douanière, même si ces marchandises, articles ou animaux ne sont pas admis en franchise des droits et taxes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire et notamment celles relatives au commerce, qui

sont indiquées dans la circulaire n° 18 du 8 décembre 1975 émanant du seul ministère des Finances, ou de ses modificatifs.

La circulaire n° 18 actuellement en vigueur demeure donc valable dans toutes ses autres dispositions qui relèvent directement ou indirectement, soit de la Banque centrale de Mauritanie, pour les obligations imparties au contrôle des changes, soit au ministère des Finances en matière notamment des réglementations douanières.

Nouakchott, le 16 mars 1983.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce :

Lieutenant de vaisseau DIOP MOUSTAPHA.

* *

ANNEXE

MARCHANDISES POUVANT ÊTRE IMPORTÉES SANS AUCUNE FORMALITÉ

1. Abandons : marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.
2. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
3. Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes d'origine étrangère ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux immatriculés en Mauritanie. La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires, dans la limite, pour ce dernier, d'une quantité de cent litres par véhicule.
4. Croissant-Rouge : envois adressés à cet organisme directement et sans intermédiaire, admis en franchise.
5. Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément.
6. Echantillons au sens de la réglementation douanière.
7. Effets, vêtements, denrées et objets personnels importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.
8. Epaves et marchandises naufragées vendues par la Douane.
9. Envois postaux effectués par voie aérienne, sans caractère commercial, admis ou non en franchise.
10. Films impressionnés (contretypes, bandes sonores, copies positives, etc) et matériel de publicité concernant ces films (bandes annonces, photographies, affiches, etc).
11. Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par le service des Douanes.
12. Marchandises en retour.
13. Marchandises saisies par l'administration des Douanes.
14. Mobiliers usagés et matériels agricoles importés en suite de déménagement ou recueillis par héritage, y compris les animaux, les véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.
Les véhicules automobiles importés en suite de déménagement ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'il est prouvé qu'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un an.
15. Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs.
16. Pacages :
 - a) animaux étrangers venant aux pacages en Mauritanie ;
 - b) animaux mauritaniens réimportés de l'étranger.
17. Pacotille importée par les équipages des avions de transport, dans la limite des quantités autorisées par l'administration des Douanes.
18. Pièces de rechanges fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.

19. Priviléges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique.
20. Propriétés limitrophes : récoltes (y compris les bois bruts) provenant de biens-fonds possédés à l'étranger par des personnes résidant en Mauritanie et admises en franchise.
21. Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.
22. Troussaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.
23. Toute importation à caractère non commercial de marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 5,000 ouguiya et admise ou non en franchise (cette disposition s'entend à l'exclusion des frontaliers).

**

ANNEXE I

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

DIRECTION DU COMMERCE

CARTE D'IMPORTATION N° _____
OU AUTORISATION SPÉCIALE N° _____LICENCE D'IMPORTATION¹

RECTO HAUT

Importateur	Marchandise	
Nom ou Raison sociale : _____	(Remplir chaque case sans rature ni surcharge)	
Nationalité : _____ (en cas de nationalité étrangère, indiquer le n° de la carte de résidence)	Pays d'origine	Pays de provenance
Domicile : _____		
Profession : _____		

Quantités			Désignation selon les termes du Tarif des Douanes	
Nbre de pièces	Poids net	Poids brut	Libellé du tarif	Numéro du tarif
Valeur globale en devises	Valeur globale en ouguiya			
CAF			Nature du contrat commercial (ex-usine, FOB, CAF Franco-Frontière Mauritanienne, C et F, etc.)	
C et F			Monnaies de facturation	
FOB			Monnaies prévues pour le paiement	
Départ usine			Fournisseur étranger	
			Banque domiciliataire	
			Dispositions diverses	
			Bureau de dédouanement	

Désignation commerciale de la marchandise _____

RECTO BAS

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule².

Je déclare, en outre :

- Avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandises qui font l'objet de la présente demande³.
- M'engager à utiliser pour mes besoins propres les marchandises qui font l'objet de la présente demande³.
- Être en mesure de justifier de l'accomplissement de mes obligations fiscales.

Date, signature et cachet de l'importateur

Domiciliation

(à remplir par l'intermédiaire agréé définitivement choisi comme banque domiciliataire, avant toute opération bancaire ou douanière)

Numéro de domiciliation : _____	Visa et cachet de la Banque
Date d'ouverture du dossier : _____	
VISA DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE	VISA DE LA DIRECTION DU COMMERCE
N° _____ Date _____	N° _____ Date _____

Remarques importantes

1. Cette autorisation est strictement personnelle et inaccessible.
2. Le fait d'avoir obtenu la délivrance d'une licence par fausses déclarations ou autres moyens frauduleux est assimilé à une importation sans déclaration de marchandises prohibées et poursuivi comme telle.
3. Rayer les mentions inutiles.

**PARTIE RÉSERVÉE AUX BUREAUX DES DOUANES
(Imputations douanières)**

VERSO HAUT

Désignation du bureau des douanes	Emargement du receveur ou de son délégué	Déclaration en douane		Date de l'imputation	Quantité imputée ¹	Valeur de la quantité imputée	
		N° régime	N° déclaration			en devises	en UM
				Total			

1. Préciser s'il s'agit du nombre, de poids brut ou de poids net.

**PARTIE RÉSERVÉE A LA BANQUE DOMICILIATAIRE
(Opérations bancaires)**

VERSO BAS

Intermédiaire agréé	Signature de l'intermédiaire agréé	Nature et référence de l'opération chez l'intermédiaire agréé ²	Régime douanier et réf. avis d'arrivée (si besoin)	Cours appliqué avec date de règlement	Montant de l'opération bancaire	
					en devises	en UM
				Total		

2. S'il s'agit d'ouverture de crédit documentaire, indiquez les références de ce crédit.

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DIRECTION DU COMMERCE
CARTE D'IMPORTATEUR N° _____

RECTIFICATIF DE LICENCE

Nom ou Raison Sociale: _____

Adresse: _____

Désignation commerciale de la marchandise: _____ N° tarif: _____

Pays d'origine: _____ Pays de provenance: _____

Quantités (nbre pièces): _____ Poids net: _____ Poids brut: _____

Valeur globale en devises: _____ C/valeur en UM: _____

Condition du contrat: CAF, C et F, FOB, ou départ usine (rayer les mentions inutiles).

Fournisseur étranger: _____

Réf. domiciliation: Nom: _____ N° _____ Date: _____

Mode de règlement: _____ Bureau de dédouanement: _____

Réf. Commerce N°: _____ Date: _____

Réf. Contrôle des changes N°: _____ Date: _____

Est rectifié comme suit:

Visa et cachet de l'I.A.M.

Date, signature et cachet
de l'importateur

Visa de la B.C.M.

Visa de la direction du commerce

N° _____ Date: _____

N° _____ Date: _____

ANNEXE 3

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

DIRECTION DU COMMERCE

CARTE D'IMPORTATEUR N° _____
OU AUTORISATION SPÉCIALE N° _____LICENCE D'IMPORTATION SANS PAIEMENT¹

RECTO HAUT

Importateur			Marchandise	
Nom ou Raison sociale : _____			(Remplir chaque case sans rature ni surcharge)	
Nationalité : _____ (en cas de nationalité étrangère, indiquer le n° de la carte de résidence)			Pays d'origine	Pays de provenance
Domicile : _____				
Profession : _____				
Quantités			Désignation selon les termes du Tarif des Douanes	
Nbre de pièces	Poids net	Poids brut	Libellé du tarif	Numéro du tarif
Valeur globale en devises	Valeur globale en ouguiya	Nature du contrat commercial (ex-usine, FOB, CAF Franco-Frontière Mauritanienne, C et F, etc.) Monnaies de facturation _____ Monnaies prévues pour le paiement _____ Fournisseur étranger _____ Dispositions diverses _____ Bureau de dédouanement _____		
CAF				
C et F				
FOB				
Départ usine				

Désignation commerciale de la marchandise _____

RECTO BAS

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule ² . Je déclare, en outre: — Avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandises qui font l'objet de la présente demande ³ . — M'engage à utiliser pour mes besoins propres les marchandises qui font l'objet de la présente demande ³ . — Etre en mesure de justifier de l'accomplissement de mes obligations fiscales	Date, signature et cachet de l'importateur
---	--

VISA DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE	VISA DE LA DIRECTION DU COMMERCE
N° _____ Date _____	N° _____ Date _____

Remarques importantes

1. Cette licence est strictement personnelle et inaccessible.
2. Le fait d'avoir obtenu la délivrance d'une licence par fausses déclarations ou autres moyens frauduleux est réputé « importation sans déclaration de marchandises prohibées » et poursuivi comme telle.
3. Rayer les mentions inutiles.

PARTIE RÉSERVÉE AUX BUREAUX DES DOUANES
(Imputations douanières)

VERSO HAUT

Désignation du bureau des douanes	Embarquement du receveur ou de son délégué	Déclaration en douane		Date de l'imputation	Quantité imputée ¹	Valeur de la quantité imputée	
		N° régime	N° déclaration			en devises	en UM
					Total		

1. Préciser s'il s'agit du nombre, de poids brut ou de poids net.

ARRÊTÉ n° 2 du 2 avril 1983 fixant les prix en gros et au détail de la tomate industrielle.

ARTICLE PREMIER. — Les prix en gros et au détail de la tomate industrielle sont fixés ainsi qu'il suit :

Cartons	Poids de la tomate	En gros	Au détail
— de douze (12)	2 500 g	1.650 UM	143 UM
— de trente (30)	1 000 g	1.650 UM	57 UM
— de soixante (60)	500 g	1.650 UM	29 UM

ART. 2. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté nationale, les commissaires de police, les contrôleurs des prix et les brigades économiques des arrondissements urbains du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 83-073 du 3 mars 1983 fixant les redevances en matière d'exploitation forestière.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent décret, les redevances pour l'exploitation des produits forestiers sont fixées comme suit :

Nature des produits	Unité	Prix unitaire
1. Espèces protégées désignées à l'article 36 de l'ordonnance n° 82-171 du 15 décembre 1982 à l'exception de l'acacia Sénégal :		
— Acacia Albida (Cadde)	arbre	1 000
— Khaya Sénegalensis (Caïlcédrat)	arbre	1 200
— Ziziphus Mauritiana (Jujube)	arbre	700
— Hyphaené Thébaica (Doum)	arbre	1 650
— Borassus Flabellifer (Rônier)	arbre	1 850
— Raphia Soudanica	arbre	600
— Aristida Pungens (Sbatt) (à couper à une hauteur de 20 cm)	pied	50

— Panicum Tourgidum (Marcouba) (à couper à une hauteur de 20 cm)	pied	110
2. Espèces non protégées :		
— Ceiba Pentedra (Fromager)	arbre	500
— Dalbergia Melanoxyylon (Ebène)	arbre	450
— Pterocarpus Erinaceus (Vène)	arbre	500
— Bombax Costatum (Kapokier)	arbre	400
— Acacia Nilotica (Gonakier)	arbre	550
— Sclerocarya Birrea (Beurr)	arbre	400
— Autres espèces non citées	arbre	300
3. Bois de service :		
— Poteaux-pilons et grosses perches de 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	pièce	100
— Perches et fourches de 6 à 15 cm au gros bout	pièce	60
— Petites perches - gaulettes	pièce	30
4. Bois de chauffe et charbon :		
— Bois de chauffage (les bois morts ne faisant pas exception)	stère	100
— Charbon de bois, le quintal métrique (100 kg)	quintal	160
5. Produits de cueillette :		
— Ecorces de tannerie (mimosées)	kilo	50
— Ecorces pour cordières (Sterculia et Adansonia)	kilo	25
— Gousses de tannerie et autres	kilo	100
— Rachis de palme de rônier et Doum	kilo	50

ART. 2. — L'exploitation des espèces citées à l'article précédent se fait sur délivrance de permis de coupe et de circulation délivré par les responsables locaux du service de la Protection de la nature conformément aux articles 39, 40 et 41 de l'ordonnance n° 82-171 du 15 décembre 1982 portant code forestier.

ART. 3. — En dehors des coupes mises en vente par le service des Eaux et Forêts, l'exploitation sur autorisation spéciale des chefs d'inspection de produits ligneux dans les forêts classées ne peut porter que sur des bois morts ou des arbres martelés par un agent du service forestier. Les redevances sont celles prévues à l'article premier.

ART. 4. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 65-080 du 29 avril 1965 fixant les redevances d'exploitation forestière applicables en Mauritanie.

ART. 5. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-043 du 3 mai 1983 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée au cycle d'étude de formation B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi se déroulera les 8 et 9 juin 1983 à Nouakchott, Aïoun, Kaédi, Boghé et Rosso.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 20, dont 12 pour le concours direct et 8 pour le concours professionnel, réparties dans les sections suivantes (option arabe et français à part égale) :

Spécialisation	Concours direct	Concours professionnel
Agriculture	6	4
Protection de la nature .	6	4

ART. 3. — Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, à la date du concours, de 18 ans au moins et de 36 ans au plus.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert exclusivement aux Mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C, justifiant de trois années de service effectif et aux agents auxiliaires de l'Etat classés en catégorie B, ayant déjà accompli trois années de service.

ART. 6. — Les demandes de candidatures doivent parvenir au plus tard le 31 mai 1983 à 12 heures, soit au secrétariat de l'E.N.F.V.A., soit au ministère du Développement rural (direction Agriculture).

Les candidats auront à constituer, dans un délai d'un mois suivant la date du concours, un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM et précisant :
 - a) les noms et prénoms, l'adresse et la signature du candidat et le nombre de fois qu'il a fait le concours ;
 - b) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces exigées ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre d'état civil ;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat de scolarité du second cycle de l'Enseignement secondaire (seconde au moins) ;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte au service et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélétique ou tuberculeuse.

ART. 7. — La commission de surveillance est composée comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT (E.N.A.)

Président :

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;

- Le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- Le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- Le conseiller à l'Orientation de l'E.N.F.V.A. ;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

CENTRE DE KAÉDI (Lycée)

Président :

- Le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- Le directeur de l'E.N.F.V.A. ou son représentant ;
- L'inspecteur régional de l'Elevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Deux professeurs de l'E.N.F.V.A. ;
- Le représentant de la Région.

CENTRE DE BOGHÉ (Lycée)

Président :

- Le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- L'inspecteur régional de l'Elevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Le chef de secteur agricole ;
- Le représentant du département.

CENTRE D'AIOUN EL ATROUSS (Lycée)

Président :

- Le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- L'inspecteur régional de l'Elevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Le chef de secteur agricole ;
- Le représentant de la Région.

CENTRE DE ROSSO (Collège)

Président :

- Le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- L'inspecteur régional de l'Elevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Le chef de secteur agricole ;
- Le représentant de la Région.

ART. 8. — Les épreuves du concours direct se dérouleront à Nouakchott, Kaédi, Boghé, Aïoun El Atrouss et Rosso, conformément au tableau ci-dessous :

CONCOURS DIRECT

Date	Heures	Epreuves	Durée	Coeff.
8-6-83	8-11 h	Composition sujet d'ordre général	3 h	3
	11-12 h	Géographie économique R.I.M.	1 h	2
	15-18 h	Physique et chimie	3 h	2
	8-11 h	Maths	3 h	2
9-6-83	15-17 h	Sciences naturelles	2 h	1

Le niveau du concours est celui de la classe de seconde.

ART. 9. — Les épreuves au concours professionnel pour l'accès au cycle B se dérouleront à Nouakchott, Kaédi, Aïoun, Boghé et Rosso, conformément au tableau ci-dessous :

CONCOURS PROFESSIONNEL

Date	Heures	Epreuves	Durée Coeff.
8-6-83	8-11 h	Composition sujet d'ordre général	3 h 2
9-6-83	15-17 h	Géographic économique	2 h 1
	8-11 h	Epreuves selon les spécialités	3 h 3

Le niveau du concours est celui de la classe de seconde.

ART. 10. — Nul ne peut figurer sur la liste des admis s'il n'a pas obtenu, après application des coefficients, une note supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 11. — Le jury de correction est composé comme suit :

Président :

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
- Membres :*
- Le conseiller à l'Orientation E.N.F.V.A. ;
- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- Quatre professeurs d'enseignement général ;
- Le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- Trois professeurs de l'E.N.F.V.A. de Kaédi ;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

ART. 12. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 13. — Le jury établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 14. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal pour le concours direct et quinquennal pour le concours professionnel prévu à l'article 25 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-044 du 3 mai 1983 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée au cycle d'étude de formation C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi se déroulera les 8 et 9 juin 1983 à Nouakchott, Kaédi, Aïoun, Boghé et Rosso.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de 30, dont 20 pour le concours direct et 10 pour le concours professionnel, réparties entre les sections suivantes.

Spécialisation	Arabe	Concours direct	Concours profs.
Protection Nature	5	5	5 (option arabe)
Elevage	5	5	5 (option français)

ART. 3. — Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, à la date du concours, de 18 ans au moins et de 36 ans au plus.

ART. 4. — Le concours direct pour l'accès au cycle C est ouvert aux candidats âgés, à la date du concours, de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.

Le candidat doit être titulaire d'un certificat de scolarité complète de la fin de la deuxième année du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours direct d'accès à la section française au cycle C comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Date	Epreuves	Durée	Heures	Coeff.
8-6-83	Dictée	1 h	8 h- 9 h	2
	Etude de texte	2 h	9 h 15-11 h 15	3
	Mathématiques	3 h	15 h-18 h	4
9-6-83	Sciences naturelles	2 h	8 h-10 h	2

ART. 6. — Le concours direct d'accès à la section arabe au cycle C comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Date	Epreuves	Durée	Heures	Coeff.
8-6-83	Etude de texte	3 h	8 h- 9 h	3
	Mathématiques	3 h	15 h-18 h	4
9-6-83	Sciences naturelles	2 h	8 h-10 h	2
	Rédaction	2 h	10 h-12 h	2

ART. 7. — Le concours professionnel d'accès au cycle C est ouvert exclusivement :

- aux agents auxiliaires de la catégorie C (mauritaniens) ;
- aux fonctionnaires mauritaniens de la catégorie D dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 8. — Le concours professionnel pour l'accès au cycle C comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

Date	Epreuves	Durée	Heures	Coeff.
8-6-83	Composition sur un sujet d'ordre général	3 h	8 h-11 h	2
9-6-83	Epreuves de spécialités	2 h	15 h-17 h	3
	Géographie économique R.I.M. .	2 h	17 h-18 h	1

ART. 9. — Nul ne peut figurer sur la liste des admis s'il n'a pas obtenu, après application des coefficients, une note supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 10. — Les demandes de candidatures doivent parvenir au plus tard le 31 mai 1982 à 12 heures à la direction de l'Agriculture ou au secrétariat de l'E.N.F.V.A.

Les candidats auront à constituer dans un délai d'un mois suivant la date du concours un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM et précisant :
 - a) les noms et prénoms, l'adresse et la signature du candidat;
 - b) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces exigées;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre d'état civil;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité mauritanienne;
- un certificat de scolarité du premier cycle de l'Enseignement secondaire (au moins la deuxième année de ce cycle);
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte au service et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyalétique ou tuberculeuse.

ART. 11. — La commission de surveillance est composée comme suit :

CENTRE DE KAÉDI (Lycée)

Président :

- Le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- Le directeur de l'E.N.F.V.A. ou son représentant;
- L'inspecteur régional de l'Elevage;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature;
- Deux professeurs de l'E.N.F.V.A.;
- Le représentant de la Région.

CENTRE DE NOUAKCHOTT (E.N.A.)

Président :

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant;
- Le directeur de la Protection de la nature ou son représentant;
- Le directeur de l'Elevage ou son représentant;
- Le conseiller à l'Orientation de l'E.N.F.V.A.;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

CENTRE DE BOGHÉ (Lycée)

Président :

- Le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- L'inspecteur régional de l'Elevage;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature;
- Le chef de secteur agricole;
- Le représentant du département.

CENTRE D'AIOUN EL ATROUSS (Lycée)

Président :

- Le représentant de la Fonction publique.

Membres :

- L'inspecteur régional de l'Elevage;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature;
- Le chef de secteur agricole;
- Le représentant de la Région.

CENTRE DE ROSSO (Collège)

Président :

- Le représentant de la Fonction publique.

Membres :

- L'inspecteur régional de l'Elevage;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature;
- Le chef de secteur agricole;
- Le représentant de la Région.

ART. 12. — Le jury de correction est composé comme suit :

Président :

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Le conseiller à l'Orientation de l'E.N.F.V.A.;
- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant;
- Le directeur de l'Elevage ou son représentant;
- Le directeur de la Protection de la nature ou son représentant;
- Quatre professeurs de l'enseignement général du premier cycle;
- Trois professeurs de l'E.N.F.V.A. de Kaédi;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

ART. 13. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 14. — Le jury établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 15. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal pour le concours direct et quinquennal pour le concours professionnel, prévu à l'article 25 de la loi n° 67-169 du 1^{er} juillet 1967.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 83-090 du 21 mars 1983 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'E.N.F.V.A. de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi :

MM.

- Tidjane Cire, représentant du ministère des Finances;
- Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, représentant de la Région du Gorgol;
- Diallo Ahmed Yaya, représentant de la SONADER;
- Sy Baba, représentant de l'U.T.M.;
- Brahim ould Sid'Ahmed, représentant des élèves de l'E.N.F.V.A.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 288 du 9 avril 1983 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère du Développement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission des marchés du ministère du Développement rural les fonctionnaires et agents ci-après :

- MM.
- Mohamed Sidya ould Bah, directeur de l'Elevage ;
- Lam Hamady, directeur de l'Agriculture ;
- Fall Ousseynou, directeur du Génie rural ;
- Kane Hadya, directeur de la Protection de la nature ;
- Mokhtar ould Hmeyada, conseiller technique du ministre du Développement rural ;
- Abdallah ould Mohameden, directeur administratif et financier.

ART. 2. — Cette commission est présidée par M. Kane Abdoul Cire, secrétaire général du ministère du Développement rural.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

- Capitaine Dieng Oumar Arouna, directeur général de la SONIMEX ;
- Capitaine Mohamed Lemine ould N'Diayane, gouverneur du District de Nouakchott ;
- Docteur Toure, représentant les armateurs ;
- Abdarrahmane ould Boubou, représentant les transitaires ;
- Ahmed Saleck ould Lemine, directeur général du Ciment de Mauritanie, représentant la Confédération générale des employeurs de Mauritanie ;
- Sarr Mamadou, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie.

ART. 2. — Le président et les membres du conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott désignés à l'article premier sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 81 du 24 janvier 1983 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} octobre 1982, pour une période d'un an, la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Mme Moulaye Ginette, professeur de collège.

ART. 2. — L'intéressée devra présenter une demande de réintégration au moins de deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DÉCRET n° 83-08 du 19 mars 1983 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Education, à compter du 20 novembre 1982, inspecteur général par intérim de l'enseignement, M. Mohamed Lekbeid ould Hamdoin, professeur licencié, mle 15.673 K.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-100 du 28 mars 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott, les représentants des départements ministériels, organismes et sociétés désignés ci-après :

- Président :
- Habib ould Ely, secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports.
- Membres :
- Cheikh ould Sid'Ahmed, directeur des Travaux publics, représentant le ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Wone El Hadj, directeur de l'Aménagement du territoire, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Tidjane Ciré, représentant du ministère des Finances ;
- Kane Cheikh Mohamed Fadel, directeur de la Marine marchande, représentant du ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- Yahya ould Amou, représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 83-029 du 17 janvier 1983 complétant et modifiant le décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A est modifiée et complétée par les dispositions relatives aux corps techniques de l'annexe du présent décret.

ART. 2. — En complément des dispositions transitoires du décret n° 69-386 du 27 novembre 1979 susvisé et par dérogation aux modalités de l'article 12 dudit décret, la constitution initiale des corps des assistants(es) médicaux créée à l'annexe du présent décret intervient avant le 1^{er} janvier 1984 dans les conditions ci-dessous :

— Les fonctionnaires appartenant à l'un des corps techniques classés en catégorie B de la Fonction publique, titulaires du diplôme d'une école ou d'un institut de médecine reconnus par l'Etat sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures générales en médecine et dont le niveau de recrutement est le baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou un niveau reconnu équivalent, peuvent, sur leur demande formulée avant le 31 décembre 1983 et après avis motivé du ministre de la Santé et des Affaires sociales, être nommés et titularisés sans ancienneté dans le corps des assistants(es) médicaux à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

ART. 3. — En complément des dispositions transitoires du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 susvisé et par dérogation aux modalités de l'article 12 dudit décret, la constitution initiale du corps des techniciens supérieurs de santé créée à l'annexe du présent décret intervient avant le 1^{er} janvier 1984 dans les conditions ci-dessous :

— Les fonctionnaires appartenant à l'un des corps techniques classés en catégorie B de la Fonction publique, titulaires du diplôme d'une école ou d'un institut de médecine humaine reconnus par l'Etat, sanctionnant au moins deux années d'études supérieures générales en médecine et dont le niveau de recrutement est celui du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou un niveau reconnu équivalent, peuvent, sur leur demande formulée avant le 31 décembre 1983 et après avis motivé du ministre de la Santé et des Affaires sociales, être nommés et titularisés sans ancienneté dans le corps des techniciens supérieurs de santé à l'échelon correspondant à un indice de rémunération égal à celui qu'ils occupaient dans leur ancienne situation ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

ART. 4. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres, le ministre des Finances et le ministre de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-027 du 22 mars 1983 autorisant l'ouverture d'un économat pour la Mauritanienne de l'industrie et de l'équipement, S.A. (MIE. S.A.) au profit de ses travailleurs.

ARTICLE PREMIER. — La Mauritanienne de l'industrie et de l'équipement (MIE. S.A.) est autorisée dès la parution du présent arrêté à ouvrir un économat au profit de ses travailleurs.

ART. 2. — Les modalités de fonctionnement et de contrôle de cet économat sont ceux fixés par l'article 109 du livre I du Code du travail.

ART. 3. — Le directeur du Travail, les inspecteurs et contrôleurs du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-028 du 22 mars 1983 autorisant l'économat par l'entreprise A. Dodin Foun-Les travailleurs.

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise A. Dodin Foun autorisée, dès la parution du présent arrêté, à ouvrir un économat au profit de ses travailleurs.

ART. 2. — Les modalités de fonctionnement et de contrôle de cet économat sont ceux fixés par l'article 109 du livre I du Code du travail.

ART. 3. — Le directeur du Travail, les inspecteurs et contrôleurs du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 256 du 28 mars 1983 portant nomination des membres de la commission des marchés au M.E.F.C.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission des marchés au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres :

- le directeur de l'Enseignement supérieur ;
 - le directeur du Projet de l'Université ;
 - le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
 - le directeur du Travail ;
 - le comptable central du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.
-

DÉCRET n° 42-83 du 27 avril 1983 fixant les attributions du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé des questions relatives :

- à la réglementation générale de la Fonction publique et à l'application de celle-ci ;
- à la gestion des personnels fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat ;
- au travail, à l'emploi, à la prévoyance sociale et à la formation professionnelle concernant les ouvriers spécialisés et qualifiés ;
- à l'enseignement supérieur ;
- à l'enseignement technique ;
- à la formation professionnelle des fonctionnaires, des agents de l'Administration et des travailleurs destinés au secteur public et privé.

ART. 2. — Relèvent de l'autorité du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres, les établissements suivants :

- Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale ;
- Lycée et collège techniques ;
- Centre Mamadou-Touré.

Sont placés sous la tutelle du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres, les établissements suivants :

- Ecole normale supérieure ;
- Ecole nationale d'administration ;
- Caisse nationale de sécurité sociale ;
- Centre de formation et de perfectionnement professionnel ;
- Centre supérieur d'enseignement technique.

Sont de sa compétence :

- l'organisation des programmes, examen, conditions d'accès auxdits établissements et section technique ainsi que leur inspection en matière pédagogique et administrative ;
- l'octroi des bourses pour les études supérieures et stage professionnels à l'étranger, le contrôle desdites études et desdits stages.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres comprend :

- *Le Secrétariat général* auquel sont rattachés le Service administratif et financier et le Service de la traduction.

• *Les Conseillers techniques* :

- le contrôleur des affaires administratives créé par décret n° 119-02 du 30 novembre 1982.
- *La direction de la Fonction publique* comprenant :
- la division du Secrétariat ;
- le service du Personnel qui comporte :
 - la première division de gestion,
 - la deuxième division de gestion,
 - la division de la tenue des dossiers et du classement ;
- le service des Etudes et du Contentieux qui comporte :
 - la division Organisation et Méthodes,
 - la division de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux ;
- le service du Recrutement et de la Formation professionnelle qui comporte :
 - la division du Recrutement,
 - la division de la Formation et du Perfectionnement professionnel.

• *La direction de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres* comprenant :

- le service de l'Orientation et de la Formation qui comporte :
 - la division de l'Orientation,
 - la division du Contrôle et de la Formation ;
- le service des Etudes, de la Programmation et de la Documentation qui comporte :
 - la division de la Documentation ;
- le service des Bourses et de la Gestion des étudiants ;

• *La direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle* comprenant :

- le service de l'Enseignement technique,
- le service de la Formation professionnelle,
- le service de la Gestion des stagiaires et des étudiants ;

• *L'inspection générale* dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront fixées par décret.

• *La direction du Projet de l'Université de Nouakchott* dont les modalités d'organisation et de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 81-231 du 20 octobre 1981.

• *La direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale* comprenant :

- le service de l'Emploi qui comporte :
 - la division de l'Emploi,
 - la division de la Programmation ;
- le service de l'Inspection du travail et de la Prévoyance sociale ;
- le service des Etudes et des Relations extérieures.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 5. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents administratifs et techniques à la demande des directions et services du ministère. Il peut être appelé à cette fin à participer aux réunions, conférences et séminaires organisés par le département.

ART. 6. — La direction de la Fonction publique est chargée de toutes les questions relatives à la réglementation général de la Fonction publique et de l'application de celle-ci ainsi que des opérations de gestion.

ART. 7. — La division du Secrétariat et des Renseignements (D.S.R.) est chargée :

- du courrier à l'arrivée et au départ ;
- du classement chronologique et analytique ;
- du pool dactylographique ;
- de l'entretien des locaux ;
- de l'accueil du public ;
- de la recherche et l'exploitation des renseignements ;
- de la mise en relation des visiteurs avec le directeur et les autres membres du personnel.

ART. 8. — Le service du personnel est chargé :

- de la rédaction de tous les actes pris sous le timbre du ministre chargé de la Fonction publique ;
- du contrôle de tous les actes de gestion pris sous le timbre des autres départements à l'exception des décrets réglementaires.

ART. 9. — La première division de gestion (DG 1) est chargée :

- des opérations d'avancement automatique d'échelon, au second groupe et des opérations diverses des agents auxiliaires des départements suivants :
 - Ministère de l'Intérieur ;
 - Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
 - Ministère de la Défense nationale ;
 - Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
 - Ministère des Finances ;
 - Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
 - Ministère de l'Information et des Télécommunications ;
 - Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- des opérations d'avancement automatique d'échelon, à la classe supérieure et des opérations diverses des fonctionnaires des catégories B et C.

ART. 10. — La deuxième division de gestion (DG 2) est chargée :

- des opérations d'avancement automatique d'échelon, à la classe supérieure et des opérations diverses des fonctionnaires des catégories A et D ;

• des opérations d'avancement automatique d'échelon, au second groupe et des opérations diverses des agents auxiliaires des départements suivants :

- Présidence du Comité militaire de salut national ;
- Présidence du Gouvernement ;
- Permanence du Comité militaire de salut national ;
- Ministère du Développement rural ;
- Ministère de la Santé et des Affaires sociales ;
- Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Ministère de l'Education nationale ;
- Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

- Ministère des Mines et de l'Energie ;
- Ministère de l'Habitat et de l'Hydraulique.

ART. 11. — Le service de Recrutement et de la Formation professionnelle est chargé :

- de la détermination des besoins en personnels ;
- de l'organisation des examens et des concours d'accès aux établissements de formation ;
- de l'élaboration des actes sanctionnant les examens de fin de formation professionnelle des établissements nationaux ;
- de l'envoi en formation à l'extérieur et des stages de perfectionnement après sélection organisée conjointement avec le département chargé de la formation des cadres ;
- de la réception des candidatures d'agents auxiliaires à un emploi public, des tests d'aptitude, de la réception des besoins exprimés par les départements ministériels et de la confection des plans de recrutement.

ART. 12. — La division du Recrutement (DR) est chargée :

- des opérations de recrutement de tous les agents auxiliaires de l'Etat ;
- de l'organisation des concours et sélections de tous les fonctionnaires de la catégorie D ;
- de la réception et du classement des dossiers des candidatures à un emploi public ;
- de la récapitulation des besoins en personnels auxiliaires exprimés par les départements ministériels ainsi que la satisfaction de ces besoins.

ART. 12. — La division de la Formation et du Perfectionnement professionnel (DFPP) est chargée :

- de l'élaboration des actes relatifs à l'organisation des concours et examens d'accès aux établissements nationaux et étrangers de formation professionnelle ;
- de l'élaboration des actes relatifs aux envois des fonctionnaires et agents de l'Etat en formation complémentaire ou en perfectionnement professionnel à l'étranger.

ART. 14. — Le service des Etudes et du Contentieux (SEC) est chargé de toutes les études relatives aux opérations de gestion des personnels, à l'organisation des administrations des services et des méthodes, à la législation, à la réglementation et au contentieux administratif. Il veille sur la régularité des actes administratifs et leur conformité avec les textes législatifs et les règlements d'application.

ART. 15. — La division Organisation et Méthodes (DOM) est chargée des études relatives à l'organisation des administrations centrales et services et à la réforme des méthodes de travail et de la statistique des effectifs. Elle aura notamment pour tâche d'établir l'inventaire des besoins en personnel des divers services par la création et la tenue à jour des fichiers et des tableaux analysant les qualités de compétence requises pour chaque poste à pourvoir.

ART. 16. — La division de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux (DIRC) est chargé des études concernant la législation, la réglementation sur la fonction publique et les affaires contentieuses devant la Cour suprême, de la préparation des actes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle des actes de même nature pris sous le titre des autres départements.

ART. 17. — La direction de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres est chargée des questions relatives :

- à l'organisation et au développement de l'Enseignement supérieur. Elle assure le suivi et le contrôle au plan pédagogique des établissements publics d'enseignement supérieur placés

sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement. Elle assure aussi la liaison entre le ministre et les établissements publics ;

- à la programmation de la formation des cadres en fonction des besoins et options du pays ;
- à la mise à jour d'une documentation complète sur les besoins de formation destinée à l'information des postulants à la formation ;
- à l'orientation des nouveaux bacheliers, au suivi et à la gestion des étudiants en cours de formation ;
- aux bourses dans le domaine de l'Enseignement supérieur.

ART. 18. — Le service de l'Orientation et de la Formation est chargé :

- de la réception et du classement des dossiers ;
- de l'élaboration des documents en vue des assises de la commission nationale d'attribution des bourses ;
- du suivi pédagogique des étudiants ;
- de l'exploitation et de la diffusion des informations relatives aux débouchés de formation ;
- du suivi des relations avec les pays étrangers et les organismes internationaux dans le domaine des bourses et de la formation.

ART. 19. — Le service des Etudes, de la Programmation et de la Documentation est chargé :

- de la recherche et de la centralisation des documents et informations relatifs aux débouchés de formation et à l'organisation de l'enseignement supérieur ;
- de l'inventaire des besoins en cadres des différents départements ministériels et de la confection d'un plan de formation en conformité avec les options de l'Etat ;
- de l'élaboration de tableaux statistiques des effectifs en formation ;
- de la tenue à jour d'une documentation complète sur :
 - les différents actes relatifs à l'enseignement supérieur ;
 - les accords, protocoles ou conventions avec les pays étrangers ou les organismes internationaux dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
 - les programmes, personnels et statistiques des établissements nationaux de formation supérieure.

ART. 20. — Le service des Douanes et de la Gestion des étudiants est chargé :

- de la rédaction et de l'application de tous les actes de gestion des étudiants pris sous le timbre du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- de l'envoi en formation, du contrôle des effectifs et du suivi des notifications de crédits aux différentes ambassades ;
- de l'inventaire des besoins et de la gestion des fournitures.

ART. 21. — La direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargée :

- du contrôle pédagogique et administratif des établissements d'enseignement technique et professionnel relevant de l'autorité du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- du suivi et du contrôle au plan pédagogique des établissements publics d'enseignement technique placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement technique. Elle assure aussi la liaison entre le ministre et ces établissements publics ;
- du suivi en Mauritanie comme à l'étranger des stages de formation et de perfectionnement des cadres dans la limite des attributions du département ;
- du suivi et de la gestion des étudiants de formation moyenne.

ART. 22. — Le service de l'Enseignement technique est chargé des questions relatives au contrôle pédagogique et administratif

des établissements d'enseignement technique placés sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 23. — Le service de la Formation professionnelle est chargé des questions relatives au contrôle pédagogique et administratif des autres établissements nationaux d'enseignement professionnel relevant de l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement professionnel.

ART. 24. — Le service de la Gestion des étudiants et stagiaires est chargé des questions relatives à l'élaboration et à l'application des actes de gestion des étudiants et stagiaires.

ART. 25. — La direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargée :

- de diriger, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités de services du secteur du travail.

ART. 26. — Le service de l'Emploi est chargé de la mise en œuvre et de l'exécution de la politique de l'emploi. Il comprend :

- la division de l'emploi ;
- la division de la programmation.

ART. 27. — Le service de l'Inspection du travail et de la Prévoyance sociale est chargé :

- des négociations collectives entre travailleurs et employeurs et des questions relatives aux conditions de vie et de travail des travailleurs ;
- de suivre l'action des sections d'inspection du travail établies dans les différentes régions et de faire la synthèse des informations fournies pour les sections ;
- de suivre les questions relatives à la prévoyance sociale en général et à la sécurité sociale en particulier.

ART. 28. — Le service des Etudes et des Relations extérieures est chargé :

- de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des informations sur l'action du gouvernement en matière de travail, d'emploi et prévoyance sociale ;
- des études dans le domaine social, juridique, économique et des statistiques en matière de travail, d'emploi et de prévoyance sociale ;
- du suivi des relations concernant le travail, l'emploi et la prévoyance sociale avec les pays étrangers et les organisations internationales ou régionales.

ART. 29. — Les attributions du service administratif et financier placé sous l'autorité du secrétaire général, celles des inspections régionales du travail et des divisions de la direction de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres et enfin celles des divisions de la direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale seront fixées par arrêté du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ART. 30. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des décrets n° 54-79 et n° 55-79 du 9 mai 1979 fixant respectivement les attributions du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et celles du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres ainsi que l'organisation de l'administration centrale de leur département.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 180 du 5 mars 1983 portant nomination de deux économies.

ARTICLE PREMIER. — MM. Ahmed ould El Moctar, moniteur, et Abdallahi ould M'Boirk, instituteur adjoint, sont, à compter du 1^{er} janvier 1983, nommés respectivement :

- économie aux Lycée et Collège techniques, et économie au Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré.

ARRÊTÉ n° 204 du 9 mars 1983 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Mint Mohamed Abdallahi Zeinebou, née en 1957 à Médérdrá (déclaration de naissance n° 396 du 30 avril 1975 du préfet de Médérdrá), de nationalité mauritanienne, titulaire du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire (série lettres anglaises), est nommée et titularisée professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), A.C. néant, à compter du 20 juillet 1982.

ARRÊTÉ n° R-030 du 5 avril 1983 portant ouverture de la session 1983 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) pour les professions à caractère industriel se dérouleront :

- du 28 au 31 mai pour les épreuves de pratique professionnelle ;
- du 28 mai au 4 juin pour les épreuves orales ;
- du 5 au 6 juin pour les épreuves écrites et graphiques.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott pour 1983.

TITRE I DES SPÉCIALITÉS

ART. 2. — Pour la session 1983 de l'examen de certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Electromécanicien (E.M.);
- Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.);
- Monteur - Soudeur (M.S.);
- Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

TITRE II DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1983, se dérouleront suivant les horaires définis ci-après :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE**EPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.**

Les épreuves du premier groupe, épreuves de pratique professionnelle, se dérouleront du samedi 28 au mardi 31 mai 1983, selon l'horaire suivant :

- matinée de 8 heures à 12 heures;
- après-midi de 15 heures à 18 heures.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE**EPREUVES ORALES.**

Les épreuves orales de français et d'arabe se dérouleront du samedi 28 mai au samedi 4 juin 1983 selon l'horaire suivant :

<i>Horaires</i>	<i>ELEC.</i>	<i>O.C.M.</i>	<i>M.S.</i>	<i>O.R.A.</i>
Samedi 28 8 h à 12 h		O.C.M. 2. Français SC 15-16-11		
Samedi 28 15 h à 18 h		Arabe SC 17-19-12		
Lundi 30 8 h à 12 h		O.C.M. 1. Français SC 15-16-11		
Lundi 30 15 h à 18 h		Arabe SC 17-19-12		
Mardi 31 8 h à 12 h		Français SC 15-16-11		
		Arabe SC 17-19-12		
Mercredi 1 ^{er} 8 h à 12 h	Arabe SC 17-19-12		Français SC 15-16-11	
Mercredi 1 ^{er} 15 h à 18 h	Arabe SC 17-19-12		Français SC 15-16-11	
Jeudi 2 8 h à 12 h	Français SC 15-16-11		Arabe SC 17-19-12	
Samedi 4 8 h à 12 h	Français SC 15-16-11		Arabe SC 17-19-12	

EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES.

Les épreuves du second groupe, épreuves écrites et graphiques, se dérouleront du dimanche 5 au lundi 6 juin 1983 selon l'horaire suivant :

<i>Horaires</i>	<i>ELEC.</i>	<i>O.C.M.</i>	<i>M.S.</i>	<i>O.R.A.</i>
Dimanche 5 8 h à 12 h	Dessin D 1 - D 7	Technologie SC 12 - SC 13	Dessin D 8	Technologie SC 17-19
Dimanche 5 15 h à 18 h	Mathématiques SC 15 - SC 16	Mathématiques SC 12 - SC 13	Mathématiques SC 11	Mathématiques SC 17 - SC 19
Lundi 6 8 h à 12 h	Electrotechnique SC 15 - SC 16	Dessin D 5 - D 7	Technologie SC 11	Dessin D 1 - D 2
Lundi 6 15 h à 16 h 30	Français SC 15 - SC 16	Français SC 12 - SC 13	Français SC 11	Français SC 17 - SC 19
Lundi 6 16 h 30 à 18 h	Arabe SC 15 - SC 16	Arabe SC 12 - SC 13	Arabe SC 11	Arabe SC 17 - SC 19

TITRE III**DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE**

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1983, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — EPREUVE DU PREMIER GROUPE**EPREUVE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.****A1. — Spécialité: Electromécanicien (E.M.).**

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier: M. Loisel.
- Surveillance des épreuves : MM. Moreno, Rochat, Joudiou.

A2. — Spécialité: Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier: M. Petit.
- Surveillance des épreuves : MM. Gaied, Convers, Coutier, Vicaire, Fergani, Mainpin, Laval, Arlaoui, Poulain.

A3. — Spécialité: Monteur - Soudeur (M.S.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier: M. Merlet.
- Surveillance des épreuves : MM. Constant, Ponchant, Hérault, Revel.

A4. — Spécialité: Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier: M. Delmas.
- Surveillance des épreuves : MM. Mailfert, Delmas, Rousseville, Abdel Jelil, Lafon.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE**EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES:****B1. — Spécialité: Electromécanicien (E.M.).**

<i>Horaires</i>	<i>Salle SC 15</i>	<i>Salle SC 16</i>	<i>Salle D 1</i>	<i>Salle D 7</i>
Dimanche 5 8 h à 12 h			Claveranne Gothmann	Bouilla Ba Algassoum
			Réserve: Dujardin	
Dimanche 5 15 h à 18 h	Anfer Ahmed Mme Kane	Cuvillier Barbotin		
			Réserve: Vacher	
Lundi 6 8 h à 12 h	Joudiou Moreno	Loisel Rochat		
			Réserve: Mme Ruet	
Lundi 6 15 h à 18 h	Bulot Bouslama	Pujalte Najati		
			Réserve: Mohamed El Habib (1)	

B2. — Spécialité: Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.).

<i>Horaires</i>	<i>Salle SC 12</i>	<i>Salle SC 13</i>	<i>Salle D 5</i>	<i>Salle D 7</i>
Dimanche 5 8 h à 12 h	Mainpin Coutier	Convers Laval		
			Réserve: Poulain	
Dimanche 5 15 h à 18 h	Bouchachia Komlagan	Sassine Medjaoui		
			Réserve: El Hacen ould Lafdal	
Lundi 6 8 h à 12 h			M'Taouaa Belgaen	Dujardin N'Diaye Demba
			Réserve: Souleymane Dick	
Lundi 6 15 h à 18 h	Mme Medjaoui Mohamed ould Mouchtaba	Hadjy El Mostafa Lekhal		
			Réserve: Gohier	

B3. — Spécialité: Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

Horaires	Salle SC 17	Salle SC 19	Salle D 1	Salle D 2
Dimanche 5 8 h à 12 h	Delmas Lafon	Mailfert Rousseville		
		Réserve: Fergani		
Dimanche 6 15 h à 18 h	Mme Pacard Ellouz	Mme Arnaud Hemdané		
		Réserve: Maguiraga		
Lundi 6 8 h à 12 h		Diese Saliou Mohamed Taha Réserve: Boullila	Maguiraga Pollet	
Lundi 6 15 h à 18 h	Allagui Miled Khalid	Mme Murguet Chouich		
		Réserve: Gaïed		

B4. — Spécialité: Monteur - Soudeur (M.S.).

Horaires	Salle SC 11	Salle D 8
Dimanche 5 8 h à 12 h		Souleymane Dick Revel Réserve: Belgacen
Dimanche 5 15 h à 18 h	Habib Mohamed Messoud	
	Réserve: Vicaire	
Lundi 6 8 h à 12 h	Constant Ponchant	
	Réserve: Héault	
Lundi 6 15 h à 18 h	Mme Bulot Arfaoui	
	Réserve: Rousseville	

TITRE IV**DES COMMISSIONS DE CORRECTION**

ART. 5. — Les commissions de correction de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1983, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE**EPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.***Responsable: M. Parol.*

Convoqués du samedi 28 au mardi 31 :

Atelier	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Elec.	Loisel Moreno Joudiou Rochat			
M.G.	Poulain Laval Mainpin Convers Petit Vicaire Fergani Gaïed Arfaoui			
M.F.	Héault Constant Merlet Ponchant Revel			
M.A.		Mainpin Delmas Abdel Jelil Rousseville Lafon		

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE**EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES.****B1. — Epreuves de dessin***Responsable: M. Claveranne.*

Convoqués le dimanche 5, à partir de 15 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 18			Boullila Dujardin Dieye Saliou N'Diaye Demba	
SC 14		M'Taouaa Ba Algassoum Belgacen Pollet		

Convoqués le lundi 6, à partir de 15 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 18			Boullila Dujardin Ba Algassoum M'Taouaa	
SC 14		Belgacen Boullila Dieye Saliou N'Diaye Demba		

B2. — Epreuves de mathématiques.*Responsable: Mme Arnaud.*

Convoqués le lundi 6, à partir de 8 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 18	Bouchachia Anfer Ahmed	Sassine Hemdané		
SC 14		Cuvillier Mme Pacard	Habib Mohamed Ould Lafdal	

B3. — Epreuves de français.*Responsable: M. Pujalte.*

Convoqués le mardi 7, à partir de 8 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 11	Mme Medjaoui Allagui Mme Bulot			
SC 14		Bulot Mme Murguet Hadjy El Mostafa		

B4. — Epreuves d'arabe.*Responsable: M. Bouslama Mongi II.*

Convoqués le mardi 7, à partir de 8 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 11	Khaled Najati Miled Khaled			
SC 12		Hacen Chouich Lekhal El Aissaoui		

B5. — Epreuves de technologie*Responsable: M. Parol.*

Convoqués le dimanche 5, à partir de 10 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 18			Mainpin Delmas Rousseville Lafon	
SC 14		Mainpin Convers Laval Coutier		

Convoqués le lundi 6, à partir de 10 h et de 15 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 18		Héroult Constant Ponchard Revel		
SC 16	Loisel Moreno Joudiou Rochat			

C. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

EPREUVES ORALES.

C1. — Epreuves de français.

Responsable : M. Pujalte.

Convoqués le samedi 28, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 15		Mme Bulot Allagui		
SC 16		Mme Murguet Hadjy El Mostafa		
SC 11		Mme Medjaoui Bulot		

Convoqués le lundi 30, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 15		Mme Bulot Allagui		
SC 16		Mme Murguet Hadjy El Mostafa		
SC 11		Mme Medjaoui Bulot		

Convoqués le mardi 31, de 8 h à 12 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 15		Mme Bulot Allagui		
SC 16		Mme Murguet Hadjy El Mostafa		
SC 11		Mme Medjaoui Bulot		

Convoqués le mercredi 1^{er}, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 15		Mme Bulot Allagui		
SC 16		Mme Murguet Hadjy El Mostafa		
SC 11		Mme Medjaoui Bulot		

Convoqués le jeudi 2, de 8 h à 12 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 15		Mme Bulot Allagui		
SC 16		Mme Murguet Hadjy El Mostafa		
SC 11		Mme Medjaoui Bulot		

Convoqués le samedi 4, de 8 h à 12 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 15		Mme Bulot Allagui		
SC 16		Mme Murguet Hadjy El Mostafa		
SC 11		Mme Medjaoui Bulot		

C2. — Epreuves d'arabe.

Responsable : M. Bouslama Mongi II.

Convoqués le samedi 28, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 17		Lekhal Hacen Chouich		
SC 19		Miled Khaled Khaled Najati		
SC 12		Bouslama Med El Habib		

Convoqués le lundi 30, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 17		Lekhal Hacen Chouich		
SC 19		Miled Khaled Khaled Najati		
SC 12		Bouslama Med El Habib		

Convoqués le mardi 31, de 8 h à 12 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 17		Lekhal Hacen Chouich		
SC 19		Miled Khaled Khaled Najati		
SC 12		Bouslama Med El Habib		

Convoqués le mercredi 1^{er}, de 8 h à 12 h, et de 15 h à 18 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 17		Lekhal Hacen Chouich		
SC 19		Miled Khaled Khaled Najati		
SC 12		Bouslama Med El Habib		

Convoqués le jeudi 2, de 8 h à 12 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
SC 17		Lekhal Hacen Chouich		
SC 19		Miled Khaled Khaled Najati		
SC 12		Bouslama Med El Habib		
SC 17		Lekhal Hacen Chouich		

ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) seront effectuées au centre d'examen.

TITRE V

DU SECRÉTARIAT D'EXAMEN

ART. 7. — Le secrétariat de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sera assuré par M. Burban en salle SC 18 des Lycée et Collège techniques. En ce rôle, il sera assisté de MM. Boudry, Dujardin.

TITRE VI

DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1983, est composé ainsi qu'il suit :

Président: M. le directeur de l'Enseignement technique.
Vice-président: M. Geffroy, inspecteur d'Académie.
Secrétaire: M. Burban, professeur aux L.C.T.

- Membres*:
- Un représentant de la direction du Travail;
 - M. Meïmoun ould Souad, directeur des L.C.T.;
 - M. Garrier, directeur des Etudes E.T. des L.C.T.;
 - M. El Hacen ould Ismail, directeur des Etudes E.G. des L.C.T.;
 - M. Parol, chef des travaux des L.C.T.;
 - Mme Murguet, professeur aux L.C.T.;
 - M. Lekhal, professeur aux L.C.T.;
 - M. Habib Mohamed, professeur aux L.C.T.;
 - M. Claveranne, professeur aux L.C.T.;
 - M. Moreno, professeur aux L.C.T.;
 - M. Petit, professeur aux L.C.T.;
 - M. Ponchant, professeur aux L.C.T.;
 - M. Lafon, professeur aux L.C.T.;
 - Trois représentants de la profession.

ART. 9. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1983, se réunira le jeudi 9 juin 1983, à 10 h, en salle S1 des Lycée et Collège techniques de Nouakchott, pour examiner l'ensemble des résultats des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

TITRE VII DU CHOIX DES SUJETS

ART. 10. — La commission de choix des sujets, prévue à l'article 6 du décret n° 70-157 du 23 mai 1970 susvisé est composée ainsi qu'il suit:

Président: M. le directeur de l'Enseignement technique.
Vice-président: M. Geffroy, inspecteur d'Académie.
Secrétaire: M. Burban, professeur aux L.C.T.

- Membres*:
- M. Meïmoun ould Souad, directeur des L.C.T.;
 - M. Garrier, directeur des Etudes E.T. des L.C.T.;
 - M. El Hacen ould Ismail, directeur des Etudes E.G. des L.C.T.;
 - M. Parol, chef des travaux des L.C.T.;
 - Mme Medjaoui, professeur aux L.C.T.;
 - Mme Murguet, professeur aux L.C.T.;
 - M. Lekhal, professeur aux L.C.T.;
 - M. Bouslama, professeur aux L.C.T.;
 - M. Habib Mohamed, professeur aux L.C.T.;
 - M. Eliouz, professeur aux L.C.T.;
 - M. Boulila, professeur aux L.C.T.;
 - M. Claveranne, professeur aux L.C.T.;
 - M. Moreno, professeur aux L.C.T.;
 - M. Rochat, professeur aux L.C.T.;
 - M. Convers, professeur aux L.C.T.;
 - M. Petit, professeur aux L.C.T.;
 - M. Ponchant, professeur aux L.C.T.;
 - M. Revel, professeur aux L.C.T.;
 - M. Lafon, professeur aux L.C.T.;
 - M. Rousseville, professeur aux L.C.T.;
 - Deux représentants de la profession.

ART. 11. — La commission de choix des sujets se réunira le mardi 19 avril 1983 à 15 h, aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott. Elle pourra convoquer toute personne dont elle jugera la présence indispensable.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ART. 12. — Le Secrétariat général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 127-82 du 23 décembre 1982 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé :

I. — des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics et privés chargés de la médecine curative, de la médecine préventive, dans tous ses aspects, et de l'hygiène publique ;

II. — des questions concernant la famille et les affaires sociales.

L'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes relève de l'autorité du ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre de la Santé et des Affaires sociales les établissements publics suivants :

- l'Office national de pharmacie (PHARMARIM) ;
- le Centre national d'hygiène (C.N.H.) ;
- le Centre national d'orthopédie et de réadaptation professionnelle.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de la Santé et des Affaires sociales comprend, outre le Secrétariat général auquel est rattaché le service de la Traduction :

1. Les conseillers techniques ;
2. L'Inspection générale de la santé ;
3. L'Inspection générale de la pharmacie ;
4. La direction de la Santé dont dépendent :
 - la direction de l'Hôpital ;
 - la direction de l'Ecole nationale des infirmières et sages-femmes ;
 - le service de la Médecine préventive ;
 - le service de la Protection maternelle et infantile ;
 - le service de la Planification ;
 - le service de Lutte contre la tuberculose et la lèpre ;
5. La direction des Affaires sociales dont dépendent :
 - le service de l'Action sociale ;
 - le service des Relations extérieures ;
6. La direction des Affaires administratives et financières dont dépendent :
 - le service du Personnel ;
 - le service du Matériel et des Finances.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Ils sont au nombre de deux (2).

- un conseiller juridique ;
- un conseiller chargé des problèmes spécifiques de la santé.

ART. 5. — L'Inspection générale de la santé est chargée, sous l'autorité du ministre, des missions techniques de contrôle dans tous les domaines intéressant la santé publique et privée.

L'inspecteur général de la santé a le rang et les avantages en nature et en espèces d'un directeur de l'administration centrale.

ART. 6. — L'Inspection générale de la pharmacie est chargée, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des officines et dépôts de médicaments publics et privés et du contrôle de la vente des stupéfiants.

L'inspecteur général de la pharmacie a le rang et les avantages en nature et en espèces d'un directeur de l'administration centrale.

ART. 7. — La direction de la Santé est chargée de diriger, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités des services de santé. Elle a notamment dans ses attributions :

1° sur le plan de l'hygiène médicale : la surveillance et la coordination de tous les organismes sanitaires publics et privés ;

2° sur le plan de l'hygiène sociale : l'organisation et le contrôle de l'hygiène, l'application des mesures de salubrité publique, d'assainissement, la prophylaxie des maladies transmissibles, la protection maternelle et infantile et l'éducation sanitaire des populations ;

3° sur le plan réglementaire : l'application des règlements sanitaires nationaux et internationaux, le contrôle sanitaire des formations et le contrôle de l'exercice de la médecine et de la pharmacie ;

4° le développement des services médico-sociaux (hygiène du travail, hygiène scolaire).

Le directeur de la Santé est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret qui assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 8. — Le directeur de l'Hôpital national est chargé du fonctionnement de l'Hôpital national.

ART. 9. — Le directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes est chargé de diriger, de coordonner et d'assurer le bon fonctionnement de cet établissement.

Il est tenu de veiller à l'organisation des études et à leur bon déroulement et d'assurer la discipline interne de l'établissement.

ART. 10. — Le service de la Médecine préventive est chargé de toutes les questions relatives à la vaccination, à l'assainissement et à l'hygiène du milieu, à l'éducation sanitaire, à l'hygiène scolaire et à la nutrition.

Il entreprend ses activités en liaison avec le Centre national d'hygiène, le service de P.M.I., la Médecine du travail et le service de la Lutte contre la tuberculose et la lèpre. Il comprend :

- la division des maladies transmissibles et de l'hygiène ;
- la division de l'éducation sanitaire ;
- la division de l'hygiène scolaire.

ART. 11. — Le service de l'Approvisionnement et du Matériel est chargé de l'approvisionnement et de la dotation en médicaments et matériel médico-chirurgical des formations sanitaires publiques, de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine pharmaceutique, des modalités de délivrance des visas pour les médicaments. Il comprend :

- la division de l'approvisionnement pharmaceutique ;
- la division du matériel ;
- la division du transit.

ART. 12. — Le service de la Planification est chargé du suivi des questions relatives :

- à la coordination de la coopération bilatérale et internationale (projets en étude ou en cours de réalisation) ;
- à l'étude et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la santé ;
- à la collecte et à la diffusion des statistiques sanitaires ;
- à la documentation scientifique et technique.

Il comprend :

- la division des statistiques et de la documentation ;
- la division des études et des projets ;
- la division de la formation.

ART. 13. — Le service de la Protection maternelle et infantile est chargé de toutes les questions relatives à la santé de la mère et de l'enfant. Il comprend :

- la division de la nutrition ;
- la division des programmes et de la formation ;
- la division de la coordination et de la supervision.

ART. 14. — Le service de Lutte contre la tuberculose et la lèpre est chargé de promouvoir et de développer le programme de lutte contre la tuberculose et la lèpre.

ART. 15. — La direction des Affaires sociales est chargée de l'étude de tous les problèmes sociaux. Elle a notamment dans ses attributions :

- la conception et la mise en œuvre des mesures efficaces d'assistance aux catégories les plus défavorisées de la population ;
- la création des structures appropriées pour la protection de l'enfance, la promotion sociale de la ferme, la rééducation professionnelle des handicapés physiques et mentaux ;
- l'étude et l'élaboration de la législation et des statistiques en matière sociale.

ART. 16. — Le service de l'Assistance sociale est chargé de l'assistance aux handicapés physiques et mentaux ainsi qu'aux indigents par l'intermédiaire de l'Aide sociale (secours, soins et appareillages) ou des services sociaux (enquêtes, informations, placement). Il comprend :

- la division de l'Aide sociale ;
- la division des centres d'éducation féminine.

ART. 17. — Le service de la Promotion socio-éducative est chargé des questions relatives à la formation féminine et à l'intégration des femmes dans le développement économique, par le moyen, notamment, des centres d'éducation féminine. Il comprend :

- la division des jardins d'enfants ;
- la division des centres d'éducation féminine.

ART. 18. — Le service des Relations extérieures est chargé de la liaison avec les organismes sociaux nationaux et internationaux.

ART. 19. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département sous l'autorité du secrétaire général ; elle est chargée de la gestion du personnel et de la tenue de la comptabilité matière.

ART. 20. — Le service du Personnel est chargé de la gestion administrative des fonctionnaires et agents du département, du déroulement de leur carrière, du suivi des problèmes administratifs, ainsi que de l'élaboration des actes administratifs (projets de décrets, arrêtés, décisions). Il comprend :

- la division chargée de la gestion des auxiliaires et contractuels ;

— la division chargée de la gestion des fonctionnaires et de l'assistance technique.

ART. 21. — Le service du Matériel et des Finances comprend la division chargée de la liquidation et du matériel.

Il est chargé de la comptabilité du département et a notamment dans ses attributions la tenue de la comptabilité matière de l'ensemble du département.

ART. 22. — L'organisation des services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 54-79 du 9 mai 1979 concernant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Outre cet enseignement particulier, les cycles de perfectionnement assurent à ces fonctionnaires et agents la préparation aux concours qui leur sont ouverts.

TITRE I

DE L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE

ART. 5. — L'Ecole nationale de la Santé publique est administrée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires du département de la santé titulaires au moins d'une licence dans le domaine des sciences médico-sanitaires ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant bénéficié d'une formation pédagogique. Il est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Il est chargé de la direction morale, administrative et pédagogique de l'établissement. Il est assisté, d'une part par un conseil des études et des stages et, d'autre part, par deux directeurs des études, d'un surveillant général et un économie.

ART. 6. — Les professeurs forment, sous la présidence du directeur de l'école, le conseil des études et des stages auquel participent les directeurs des études, l'économie, le surveillant général, les monitrices et les moniteurs de l'école.

Le conseil se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation de son président. Les délibérations du conseil des études et des stages ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présent.

Le secrétariat est assuré par la direction des études et des stages de l'école. Les fonctions de membre du conseil des études et des stages sont gratuites.

ART. 7. — Le conseil des études et des stages est chargé :

- d'établir le régime des études et des stages ;
- de dresser la liste des professeurs chargés des cours ;
- de donner son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique ;
- d'établir les propositions d'admission dans les classes supérieures en fonction de la moyenne annuelle et des examens de fin d'année ;
- de proposer les mesures nécessaires à la mission de l'école.

ART. 8. — Les directeurs des études sont nommés par décision du ministre chargé de la Santé. Ils sont choisis de préférence parmi les fonctionnaires de la santé.

Ils participent à la formation morale et au maintien de la discipline au même titre que les professeurs, en même temps qu'ils sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'école, d'organiser les stages pratiques dans l'hôpital et les services extra-hospitaliers, d'établir les emplois de temps, de veiller à la coordination des divers enseignements dispensés à l'Ecole nationale de la Santé publique. Ils contrôlent l'assiduité des professeurs.

ART. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses attributions administratives sont exercées par le directeur des études le plus ancien ou, à défaut, le plus âgé.

ART. 10. — L'économie est nommé par décision conjointe du ministre chargé de la Santé et du ministre des Finances.

Il assure, sous l'autorité du directeur de l'école, la gestion matérielle et financière de l'établissement conformément aux textes en vigueur. Il doit participer à la formation des élèves notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'habitat. Il est chargé de diriger et de contrôler l'exécution des tâches d'entretien qui incombent

DÉCRET n° 83-047 du 7 février 1983 modifiant les décrets n° 67-205 du 26 août 1967, n° 70-197 du 19 juin 1970, n° 71-175 du 11 juillet 1977 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique, créée par le décret n° 67-205 du 26 août 1967, est transformée en établissement polyvalent dénommé : Ecole nationale de la Santé publique (E.N.S.P.).

ART. 2. — L'Ecole nationale de la Santé publique est chargée d'assurer, sous l'autorité du ministre chargé de la Santé :

1° Le recrutement et la formation des personnels para-médicaux appelés à servir dans les corps des :

- Techniciens supérieurs de la santé ;
- Techniciens de la santé ;
- Sages-femmes et infirmiers(es) diplômés(es) d'Etat ;
- Infirmiers(es) médico-sociaux (sociales) ;

2° Le perfectionnement des personnels para-médicaux en service.

ART. 3. — L'Ecole nationale de la Santé publique comporte, à cet effet, trois cycles : les cycles A, B et C.

1. Le cycle d'enseignement dénommé A est destiné à la formation des techniciens supérieurs de la santé dans les différentes spécialités médico-chirurgicales et pharmacologiques.

2. Le cycle d'enseignement dénommé B est destiné en trois sections ouvertes :

- la première aux élèves se destinant à l'emploi de sage-femme diplômée d'Etat ;
- la seconde aux élèves se destinant à l'emploi d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat ;
- la troisième aux élèves se destinant à l'emploi de techniciens de la santé dans les différentes spécialités médico-chirurgicales et pharmacologiques.

3. Le cycle d'enseignement dénommé C ne comporte qu'une seule section réservée aux élèves se destinant à l'emploi d'infirmier(e) médico-social(e).

ART. 4. — Les cycles de perfectionnement sont destinés aux fonctionnaires et agents auxiliaires para-médicaux en service appelés à recevoir un complément de formation.

au personnel manutentionnaire sur l'ensemble des bâtiments de l'établissement.

Il contrôle l'assiduité du personnel manutentionnaire et veille à sa discipline.

ART. 11. — Le surveillant général est nommé par décision du ministre chargé de la Santé. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la santé ayant révélé des aptitudes à la fonction. Il est chargé de la discipline des activités culturelles et sportives et à l'instauration des conditions morales et matérielles de travail nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Il peut être assisté par des surveillants généraux adjoints membres du corps de la santé et nommés par décision du ministre chargé de la Santé.

ART. 12. — Un organisme permanent du conseil des études se réunit en qualité de conseil de discipline.

Ce conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

— Le directeur de l'Ecole nationale de la Santé publique.

Membres :

- Les directeurs des études ;
- Le surveillant général ;
- L'économie ;
- Trois professeurs représentant le corps professoral ;
- Un représentant des élèves élu par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement ;
- Un représentant suppléant des élèves élu par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement siégeant en cas d'empêchement du représentant titulaire.

ART. 13. — Les professeurs permanents sont nommés par décision du ministre chargé de la Santé et des Affaires sociales sur proposition du directeur de l'école. Les chargés de cours sont désignés dans la mesure du besoin par le directeur de l'école. Ils perçoivent une indemnité horaire dont le taux est fixé comme suit :

- 400 UM par heure pour les professeurs titulaires d'un doctorat ou d'une licence ;
- 300 UM par heure pour les professeurs certifiés ;
- 200 UM par heure pour les professeurs en catégorie B.

ART. 14. — Le fonctionnement et la discipline intérieure de l'école et notamment les conditions d'exclusion des élèves jugés incapables ou indignes ainsi que les garanties dont doivent être assorties ces exclusions ou les sanctions susceptibles d'être prononcées sont fixées dans le règlement intérieur de l'école qui est pris par le conseil des études et des stages sur proposition du directeur de l'école et approuvé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ART. 15. — Dès leur admission à l'école, les élèves n'ayant ni la qualité de fonctionnaire ni celle d'agents auxiliaires recrutés par voie de concours direct reçoivent une bourse mensuelle dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- 9 000 ouguiya au cycle A ;
- 6 000 ouguiya au cycle B ;
- 4 000 ouguiya au cycle C.

Les fonctionnaires de même que les agents auxiliaires ayant accédé à l'Ecole nationale de la Santé publique par voie de concours professionnel conservent leur qualité et la rémunération qu'ils percevaient sauf si elle est inférieure à la bourse prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Ceux qui justifient de la qualité de fonctionnaire sont, pour la durée de la scolarité, détachés de leur corps d'origine.

ART. 16. — Pendant la durée de la scolarité, les élèves sont sous le contrôle du ministre chargé de la Santé.

ART. 17. — Les fonctionnaires et les agents convoqués aux stages de perfectionnement restent budgétairement à la charge de leur administration d'origine.

ART. 18. — Tout élève démissionnaire ou exclu de l'école pour des raisons disciplinaires est tenu à rembourser à l'Etat le montant intégral de toutes les dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation.

TITRE II DES CONDITIONS D'ADMISSION

Section I DE L'ACCÈS AUX CYCLES DE FORMATION

ART. 19. — Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès aux cycles d'études prévus à l'article 3 ci-dessus.

ART. 20. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant, d'une part les conditions exigées au titre II de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique, d'autre part celles qui sont prévues aux articles 34, 35, 36 visés ci-après et les conditions d'aptitude physique définies par arrêté conjoint des ministres susvisés.

ART. 21. — Les élèves de l'école ne peuvent être admis à faire acte de candidature à ces concours. Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours d'accès à un même cycle.

Par ailleurs, aucun élève ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'école soit par raison disciplinaire ou insuffisance de résultats ne peut se présenter à l'un des concours de recrutement pour y accéder avant trois ans calculés à partir de la date de son exclusion.

ART. 22. — Le nombre de places offertes est fixé conformément aux dispositions du décret n° 73-048 susvisé et modifié par le décret n° 76-071 du 25 mars 1976.

Le nombre de places offertes au concours professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre de places offertes pour le corps. Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre.

En cas de force majeure, l'un des concours prévus à l'article 19 ci-dessus peut être organisé seul.

ART. 23. — Les conditions d'inscription aux concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et des Affaires sociales, de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ART. 24. — Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et des Affaires sociales, de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ART. 25. — Les jurys des concours sont nommés sur proposition du directeur de l'école par arrêté conjoint des ministres

chargés de la Santé et des Affaires sociales, de l'Emploi et de la Formation des cadres.

Chaque jury comprend obligatoirement, en plus du président, un délégué du ministère de la Santé et des Affaires sociales, un délégué du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres, des professeurs de l'école.

En cas de besoin des examinateurs spéciaux, peuvent, pour certaines matières, être désignés selon la même procédure.

Un président unique assure la direction des concours direct et professionnel d'accès à une série d'un même cycle et deux membres sont communs aux jurys de ces concours.

Le directeur de l'école ne peut pas être nommé président de ce jury.

ART. 26. — Chaque concours comprend des épreuves écrites d'admission.

ART. 27. — Les épreuves terminées et notées, les jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Ils établissent également une liste complémentaire portant les noms des candidats qui remplissent les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 28. — Les épreuves des concours sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients :

- 90 points pour l'accès au cycle d'études des techniciens supérieurs de la santé (A court) ;
- 80 points pour l'accès au cycle d'études B (section sages-femmes, infirmiers d'Etat et techniciens de la santé) ;
- 70 points pour l'accès au cycle d'études C (section des infirmiers médico-sociaux).

ART. 29. — Les listes d'admission, la nomination des candidats admis et leur répartition entre les sections de chaque cycle font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et des Affaires sociales, de l'Emploi et de la Formation des cadres conformément aux propositions des jurys.

Les candidats reçus doivent souscrire avant leur entrée dans l'établissement l'engagement de servir dans les services de santé pendant dix ans au moins pour ceux qui n'auraient pas la qualité de fonctionnaire et pendant cinq ans pour ceux qui auraient cette qualité.

DES CONCOURS DIRECTS

ART. 30. — Les concours directs sont ouverts exclusivement aux candidats mauritaniens remplissant les conditions d'âge prévues par l'article 21 modifié de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 31. — Les concours directs d'accès en première année d'études du cycle A court de l'E.N.S.P. sont ouverts en tant que de besoin aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire lorsque le recrutement par voie de concours professionnel est jugé insuffisant.

Par ailleurs, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont admis sur titre en première année d'études

du cycle B (section : sage-femme d'Etat, d'infirmier(e) d'Etat et techniciens(nes) de la santé).

ART. 32. — Les concours directs d'accès en première année d'études du cycle A court (section : techniciens supérieurs de la santé) de l'E.N.S.P. comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Epreuves écrites :

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine (durée : 3 h ; coefficient : 3).
- Epreuve de synthèse comportant une épreuve d'étude de texte ayant trait aux problèmes socio-culturels (durée : 2 h ; coefficient : 3).
- Epreuve de sciences naturelles concernant l'étude de l'organisme humain et les maladies infectieuses (durée : 2 h ; coefficient : 3).

ART. 33. — Les concours d'accès en première année d'études du cycle B de l'E.N.S.P. sont ouverts aux candidats titulaires d'un certificat de scolarité des classes terminales des lycées. Ils comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SECTION: SAGE-FEMME D'ETAT

Epreuves écrites :

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine (durée : 3 h ; coefficient : 3).
- Epreuve de synthèse comportant une épreuve d'étude de texte ayant trait aux problèmes socio-culturels (durée : 2 h ; coefficient : 2).
- Epreuve de sciences naturelles concernant l'étude de l'organisme humain et les maladies infectieuses (durée : 2 h ; coefficient : 3).

SECTION: INFIRMIER(E) DIPLÔMÉ(E) D'ETAT

Epreuves écrites :

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine (durée : 3 h ; coefficient : 3).
- Epreuve de synthèse comportant une épreuve d'étude de texte ayant trait aux problèmes socio-culturels (durée : 2 h ; coefficient : 2).
- Epreuve de sciences naturelles concernant l'étude de l'organisme humain et les maladies infectieuses (durée : 2 h ; coefficient : 3).

SECTION DES TECHNICIENS(NES) DE LA SANTÉ

Epreuves écrites :

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine (durée : 3 h ; coefficient : 3).
- Epreuve de synthèse comportant une épreuve d'étude de texte ayant trait aux problèmes socio-culturels (durée : 2 h ; coefficient : 2).
- Epreuve de sciences naturelles concernant l'étude de l'organisme humain et les maladies infectieuses (durée : 2 h ; coefficient : 3).

ART. 34. — Les candidats titulaires du B.E.P.C. sont admis sur titre en première année d'études C (section des infirmiers(es) médico-sociaux(les)).

ART. 35. — Le concours direct d'accès en première année du cycle C de l'E.N.S.P. est ouvert aux candidats titulaires d'un certificat de scolarité de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Il comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Epreuves écrites :

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine (durée : 3 h ; coefficient : 2).
- Dictée suivie de questions (durée : 2 h ; coefficient : 2).
- Sciences naturelles concernant l'étude sur l'organisme humain et les maladies infectieuses (durée : 2 h ; coefficient : 3).

DES CONCOURS PROFESSIONNELS

ART. 36. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires remplissant les conditions d'âge prévues à l'article 21 modifié de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Les candidats doivent en outre, à la date du concours :

- 1° Avoir subi un stage de perfectionnement ;
- 2° Justifier de trois ans de services effectifs, soit dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés les emplois auxquels donne vocation le cycle postulé, soit dans un corps de la même catégorie doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé.

Dans ce dernier cas, les candidats sont dispensés du stage de perfectionnement visé ci-dessus.

ART. 37. — Ces concours professionnels sont également ouverts aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions relatives à l'âge et au perfectionnement professionnel à l'article 35 ci-dessus et comptant en outre, à la date d'ouverture des concours, trois ans de services effectifs dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé.

ART. 38. — Le concours professionnel pour l'accès au cycle A court comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Epreuves écrites :

- Composition portant sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine (durée : 3 h ; coefficient : 3).
- Une épreuve de médecine, ou de chirurgie, ou de santé communautaire (durée : 2 h ; coefficient : 3).
- Une épreuve de spécialités médico-chirurgicales ou pharmacologiques (selon l'option des candidats) (durée : 2 h ; coefficient : 3).

ART. 39. — Les concours professionnels pour l'accès aux cycles B de l'E.N.S.P. comportant des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SECTION DES SAGES-FEMMES D'ETAT**Epreuves écrites :**

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine (durée : 3 h ; coefficient : 3).
- Epreuve d'obstétrique (durée : 2 h ; coefficient : 3).
- Une épreuve de soins infirmiers (durée : 2 h ; coefficient : 2).

SECTION DES INFIRMIERS(ES) DIPLÔMÉS(ES) D'ETAT**Epreuves écrites :**

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine (durée : 3 h ; coefficient : 3).

- Epreuve de médecine générale, ou de chirurgie générale ou de santé communautaire (durée : 2 h ; coefficient : 3).
- Epreuve de soins infirmiers (durée : 2 h ; coefficient : 2).

SECTION DES TECHNICIENS DE LA SANTÉ**Epreuves écrites :**

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine (durée : 3 h ; coefficient : 3).
- Epreuve de médecine générale, ou de chirurgie générale ou de santé communautaire (durée : 2 h ; coefficient : 3).
- Une épreuve de soins infirmiers (durée : 2 h ; coefficient : 2).

ART. 40. — Le concours professionnel d'accès au cycle C de l'E.N.S.P. comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SECTION DES INFIRMIERS(ES) MÉDICO-SOCIAUX(LES)**Epreuves écrites :**

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine (durée : 3 h ; coefficient : 2).
- Epreuve de médecine générale, ou de chirurgie générale ou de santé communautaire (durée : 2 h ; coefficient : 3).
- Une épreuve de soins infirmiers (durée : 2 h ; coefficient : 2).

Section 2**DE L'ADMISSION AUX CYCLES DE PERFECTIONNEMENT**

ART. 41. — Des stages obligatoires de perfectionnement destinés aux personnels en activité comptant au moins trois ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année considérée sont organisés à l'E.N.S.P. compte tenu des prévisions établies à cet effet par le ministre chargé de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 42. — L'ouverture de ces stages, leur durée et les sanctions qu'ils peuvent comporter, la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires convoqués pour ces stages font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et des Affaires sociales et du ministre chargé de l'Emploi et de la Formation des cadres.

TITRE III**DU RÉGIME DES ÉTUDES ET DES STAGES
DES CYCLES DE FORMATION**

ART. 43. — La durée de la scolarité est de deux ans pour le cycle A court ; elle est de trois ans pour le cycle B ; elle est de deux ans pour le cycle C. La première année du cycle B est commune aux trois sections qu'il comporte.

Les infirmières titulaires du diplôme d'Etat reçues au concours professionnel d'accès à la formation de sage-femme sont admises directement en seconde année.

ART. 44. — Dans chaque cycle, l'enseignement comporte :

- 1° Un enseignement théorique destiné à approfondir les connaissances fondamentales des élèves et à leur donner les bases d'une formation technique ;

2° Des cours et des exercices pratiques se rapportant aux fonctions auxquelles prépare le cycle considéré ;

3° Des stages pratiques, à temps partiel ou à temps complet, dans les diverses formations sanitaires et sociales du pays et, en cas de besoin, à l'étranger.

ART. 45. — Les stages à temps partiel ont lieu exclusivement dans les différents services de l'Hôpital national et des autres formations sanitaires et sociales de Nouakchott.

Des stages à temps plein d'une durée de trois ans à l'intention des élèves du cycle B sont organisés au cours de la troisième année d'études. Lesdits stages peuvent se dérouler dans l'une quelconque des formations sanitaires et sociales du pays.

ART. 46. — Au cours de chacune des années d'études, les élèves sont notés par les professeurs permanents et les chargés de cours pour toutes les épreuves et tous les exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement et par le directeur de l'école pour le comportement général.

De l'ensemble des points résulte la note de scolarité affectée du coefficient 2. Les stages sont notés par les chefs de services des terrains de stage. Ces notes entrent en ligne de compte pour la détermination de la note scolaire.

ART. 47. — Dans chaque cycle, les trois premiers mois de la première année d'études constituent une période probatoire à l'issue de laquelle tous les élèves sont soumis à un examen.

Cet examen comporte :

- 4 épreuves écrites notées chacune sur 20 points ;
- 2 épreuves orales notées chacune sur 20 points ;
- 2 épreuves pratiques notées chacune sur 20 points.

Nul ne peut être autorisé à poursuivre ses études s'il n'a pas obtenu sur l'ensemble des épreuves un total de 80 points.

ART. 48. — A la fin de chaque année de formation, les élèves subissent un examen portant sur les principales matières enseignées dans leur section et année. De l'ensemble des points résulte la note d'examen affectée du coefficient 1.

ART. 49. — A l'issue de chaque année de formation, les élèves sont classés d'après leurs moyennes des notes de scolarité et d'examen. Pour chaque année, les élèves doivent obtenir la moyenne 10/20. Ceux qui n'auront pas obtenu la moyenne requise pourront être autorisés à redoubler leur classe dans la même section par le directeur de l'école après consultation du conseil des études et des stages sous réserve que les intéressés ne dépassent pas, lors de leur sortie de l'école, l'âge limite prévu par l'article 21 de la loi du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

ART. 50. — A l'issue de la dernière année d'études, un classement des élèves est établi en fonction de leurs moyennes générales résultant des moyennes de notes de scolarité et d'examen de chaque année d'études.

ART. 51. — A l'issue de leur scolarité, et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10/20 dans les conditions prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus, les élèves du cycle A court reçoivent le diplôme de technicien supérieur de la santé ; les élèves du cycle B reçoivent le diplôme d'Etat de sage-femme ou d'infirmier(e) d'Etat ou de technicien(ne) de la santé ; les élèves du cycle C reçoivent le bret d'infirmier(e) médico-social(e).

Section 3

ART. 52. — Les fonctionnaires convoqués aux stages de perfectionnement suivent des enseignements pouvant comporter :

1° Des cours appliqués à la révision et à l'approfondissement de leurs connaissances fondamentales générales et techniques et à l'acquisition de nouvelles connaissances ;

2° Des exercices pratiques destinés à parfaire leur formation technique ou à les familiariser avec les nouvelles méthodes ou procédures de travail.

3° Eventuellement, des séances de préparation aux concours ouverts dans l'année aux intéressés.

ART. 53. — Les travaux d'agents publics visés à l'article 52 ci-dessus sont suivis par le directeur de l'école et ils font l'objet d'une appréciation versée dans leurs dossiers et dont il est tenu compte pour la détermination de la note annuelle prévue pour tout fonctionnaire en activité par le statut général de la Fonction publique.

ART. 54. — Les programmes sur lesquels portent les enseignements sont définis en fonction de la nature de stage, sur proposition du conseil des études et des stages.

TITRE IV DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 55. — Un recrutement complémentaire peut être fait au niveau des concours directs d'accès aux différents cycles si le nombre de candidats reçus à ces concours est inférieur au nombre de places mises au concours dans les conditions prévues par le décret n° 76-071 du 25 mars 1976 susvisé.

ART. 56. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, l'accès au cycle de formation de l'Ecole nationale de la Santé publique peut être autorisé, sur titre, aux ressortissants des pays étrangers signataires d'accords culturels avec la République islamique de Mauritanie et prévoyant la réciprocité.

ART. 57. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 67-205 du 26 août 1967 et ses textes modificatifs.

ART. 58. — Le ministre chargé de la Santé et des Affaires sociales et le ministre chargé de l'Emploi et de la Formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 83-101 du 28 mars 1983 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (C.N.O.R.F.).

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (C.N.O.R.F.), il

est créé un établissement public à caractère industriel et commercial. Cet établissement jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le siège social du Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle est fixée à Nouakchott. Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de la tutelle sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 3. — Le Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle a pour objet de :

- a) fournir des appareils orthopédiques ;
- b) dispenser des soins de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie.

ART. 4. — Le Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle dispose des ressources suivantes :

a) *Ressources ordinaires* :

- les subventions accordées par l'Etat et par des organismes nationaux et internationaux ;
- la rénumération des services rendus sous quelque forme que ce soit.

b) *Ressources extraordinaires* :

- Les dons et legs provenant de particuliers, d'organismes nationaux et internationaux, publics ou privés ;
- toute autre recette occasionnelle.

TITRE II ADMINISTRATION ET GESTION

ART. 5. — Le Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle est placé sous la tutelle du ministre de la Santé et des Affaires sociales. Il est administré et géré par un organe délibérant et un organe exécutif.

ART. 6. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration, est composé comme suit :

- un président ;
- un représentant du ministère des Affaires sociales ;
- un représentant du ministère de la Défense ;
- un représentant de la direction de la Santé ;
- un représentant de la C.N.S.S. ;
- un représentant de l'Union nationale des handicapés physiques et mentaux ;
- un représentant des travailleurs du Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle ;
- un représentant du Croissant-Rouge mauritanien ;
- un représentant du ministère chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- un représentant du Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 7. — Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret en conseil des ministres sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à couvrir.

ART. 8. — Les membres du conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ce conseil sont tenus au secret professionnel.

ART. 9. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire sur la convocation de son président ou, à défaut, trois fois par an. Chaque fois que les besoins du Centre l'exigent ou sur la demande des deux tiers de ses membres le conseil peut se réunir en session extraordinaire après approbation du ministère chargé de la tutelle.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres du conseil d'administration au moins 15 jours avant la réunion.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si six des membres assistent à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur du centre et le commissaire aux comptes assistent aux délibérations avec voix consultative.

ART. 10. — Le secrétariat de séance est assuré par la direction du centre sauf décision contraire du conseil d'administration.

ART. 11. — Les délibérations du conseil sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial numéroté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Les copies des procès-verbaux certifiées par le président sont transmises à l'autorité de tutelle, au ministère des Finances et aux membres du conseil d'administration.

ART. 12. — Le conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur la gestion du Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle. Dans ses rapports avec le directeur et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le conseil autorise, préalablement à leur conclusion, les opérations suivantes :

- l'achat, la vente, l'échange et l'acceptation de dons ou de legs de tous immeubles et droits immobiliers ;
- la construction et les grosses réparations d'immeubles ;
- la prise ou la cession à bail de tous biens immobiliers pour une durée supérieure à une année ;
- les emprunts assortis ou non des sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur les biens du Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle ;
- la création et la suppression de succursales, agences ou bureaux tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'étranger ;
- les actions judiciaires, transactions et désistements.

ART. 13. — Le conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration du centre et délibère notamment sur :

- les programmes généraux annuels ou pluriannuels d'activités et d'investissements ;
- les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget prévisionnel relatif à l'exercice suivant ;
- les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;
- la politique d'amortissement ;
- les effectifs, les conditions d'emploi ainsi que de régime des rémunérations et d'attribution des avantages en nature et tous régimes sociaux en faveur du personnel ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- la nomination et la révocation du personnel supérieur ;
- l'établissement des tarifs des diverses prestations fournies par le centre aux services publics, aux établissements publics ou privés et aux particuliers.

ART. 14. — A toute époque de l'année, le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles pour son information.

Il formule des observations sur les rapports semestriels et annuels du directeur ainsi que sur le bilan et les comptes.

Le président du conseil d'administration transmet ses observations à l'autorité de tutelle.

ART. 15. — Le président du conseil d'administration suit et contrôle entre deux réunions le fonctionnement du centre et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut demander au directeur de lui faire des rapports sur les activités du centre.

ART. 16. — L'organe exécutif du centre comprend :

- un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART. 17. — Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration et de celles relatives à l'autorité de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur et par le présent décret, le directeur a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement du centre, agir au nom de celui-ci et accomplir toutes les opérations relatives à son objet. A cette fin :

- Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.
- Il est ordonnateur de budget du centre.
- Il élabora les programmes d'activité et d'investissement et prépare les budgets prévisionnels.
- Il détermine dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des disponibilités et des réserves.
- Il a autorité sur tout le personnel du centre au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits fixés par le conseil d'administration.
- Il nomme, révoque et licencie les membres du personnel d'exécution dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents du centre.
- Il prépare les dossiers et les rapports à soumettre au conseil d'administration et à son président.

ART. 18. — L'agent comptable est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières en recettes et dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur et lui fournir, sur sa demande, toutes les informations dont il peut avoir besoin.

L'agent comptable est justiciable de la Cour suprême et doit verser une caution dont le montant est fixé par le ministre des Finances. Il est régisseur unique de la caisse et soumis à l'autorité administrative du directeur. Il peut assister au conseil d'administration avec voix consultative.

La comptabilité du centre doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

L'agent comptable peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 19. — Le Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle est soumis aux dispositions de la loi n° 74-071

du 2 août 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

TITRE III LA TUTELLE

ART. 20. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires du centre.

Le budget prévisionnel annuel ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et par l'autorité de tutelle.

ART. 21. — L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'achat, la vente ou l'échange des biens immobiliers ;
- la construction de tous immeubles ;
- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;
- les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties.

ART. 22. — L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne les prises ou les cessions à bail de tous biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure ou égale à trois ans ainsi qu'en ce qui concerne la création et la suppression des agences ou de bureaux tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'étranger.

ART. 23. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- l'organisation ainsi que le régime des rémunérations et des avantages en nature consentis en faveur du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- la nomination ou la révocation des chefs de départements et cadres supérieurs du centre ;
- les programmes annuels d'activités ;
- la création et les modifications des tarifs.

ART. 24. — En plus des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception des procès-verbaux desdites délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 25. — La comptabilité du centre est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de la même année. Par dérogation, le premier exercice commence à la date de l'application du présent décret.

ART. 26. — Le budget prévisionnel annuel est préparé par le directeur et soumis à la délibération du conseil d'administration. Après son adoption par le conseil d'administration, il est adressé pour approbation au ministère des Finances et au ministère chargé de la tutelle.

L'approbation du budget prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de sa transmission sauf si l'un des ministres y a fait opposition par écrit ou s'il a soumis son approbation à des modifications intéressantes les recettes ou les dépenses. Dans ce cas, le président du conseil d'administration transmet, dans un délai de trente jours à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet satisfaisant aux observations de l'autorité de tutelle ou du ministère chargé des Finances aux fins d'approbation suivant la procédure définie dans cet article.

L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du projet.

ART. 27. — Les dépenses du centre comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement du centre (achat de matériels et de produits divers, émoluments du personnel, impôts et taxes, frais de transports, de déplacement, frais de gestions générales d'entretien des locaux et des installations).

ART. 28. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances est chargé du contrôle des comptes du centre. Il fait rapport au conseil d'administration sur les résultats de ses contrôles ; des copies de ce rapport sont adressées à l'autorité de tutelle et au ministère des Finances.

ART. 29. — Les dispositions générales du décret n° 82-148 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent décret.

ART. 30. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-074 du 3 mars 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.) :

Président : M. Yeslem ould Ebnou Abden, secrétaire général du ministère de l'Information et des Télécommunications.

Membres :

- MM.
- Ba Abdoulaye Cire, directeur de l'Information, représentant la tutelle ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Fall, secrétaire à l'Orientation, représentant la Permanence du C.M.S.N. ;
- Mahjoub ould Boya, directeur de la Culture ;
- Mohamed Yahya ould Mohamed El Moctar, directeur adjoint des Douanes, représentant le ministère des Finances ;
- Sidi Abdallah ould Barnawi, directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- Sidi ould Cheikh, directeur général de l'O.R.T.M. ;
- Baba ould Mohamed Abdallah, directeur de l'Institut pédagogique national ;
- Tourad ould Abdel Kader, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;

- Mohamed Mahmoud ould Brike, représentant du personnel de la Société mauritanienne de presse et d'impression ;
- El Hadj Wane, directeur de l'Aménagement du territoire.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 261 du 28 mars 1983 portant suspension d'un agent.

ARTICLE PREMIER. — M. El Khalil ould Mohamed Enahoui, attaché auxiliaire GA1, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1981, est suspendu à compter du 1^{er} octobre 1982.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ARRÊTÉ n° 289 du 9 avril 1983 portant nomination du président et des membres de la commission des marchés de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).

ARTICLE PREMIER. — La commission des marchés de la Société mauritanienne de presse et d'impression est composée comme suit :

Président : M. Yeslem ould Ebnou Abden, président du conseil d'administration de la S.M.P.I.

Membres :

- MM.
- Ba Abdoullahi Ciré, représentant du ministère de la tutelle ;
- Mohamed Habiboullah ould Abdou, directeur général de la S.M.P.I. ;
- Kane Mamadou Oumar, agent comptable de la S.M.P.I. ;
- Mohamed Baba ould Tawf, responsable du personnel à la S.M.P.I.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 Janvier 1983

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	7.212.859.403,52
— Avoirs en or	254.212.117,09
— Avoirs en devises	6.958.647.286,43
Fonds monétaire international	699.045.044,94
— F.M.I. Souscription en ouguiya	303.037.756,41
— F.M.I. - D.T.S.	85.868.650,34
— F.M.I. Souscription en devises	310.138.638,19

Comptes courants postaux	150.944.330,72
Avances au Trésor (découvert en compte)	1.974.586.162,80
Créances sur l'Etat	3.766.822.419,28
Effets escomptés	1.388.856.263,67

— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger).	419.200.000,00
— Effets à moyen terme	689.856.263,67
— Effets en recette	279.800.000,00
Effets pris en pension	593.501.156,16
— Effets privés à court terme.	593.501.156,16
Comptes de recouvrement	56.320.052,38
Immobilisations (moins amortissements)	99.419.945,28
Titres de participation, etc.	324.451.945,28
Comptes d'ordre et divers	498.923.758,52
TOTAL	16.765.730.436,15

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	3.356.103.621,80
Trésor public ¹	68.674.054,68
Comptes courants et divers	423.200.021,83
— Banques et inst. financ. étrangères.....	732.158,20
— Banques et inst. financ. en Mauritanie	422.467.863,63
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O. ..	754.031.636,59
Fonds monétaire international	3.696.531.660,67
— Avoirs en monnaie nationale	3.136.038.929,95
— Allocation - D.T.S.....	560.492.730,72
Capital et fonds de réserve	889.817.365,04
Provisions	1.303.862.110,74
Comptes d'ordre et divers	6.273.509.964,80
TOTAL	16.765.730.436,15

1. Y compris l'O.P.T.

**ANNEXE DÉTAILLANT LES COMPTES D'ORDRE ET DIVERS
ET LES CRÉANCES SUR L'ETAT****ACTIF**

Comptes d'ordre et divers	498.923.758,52
— Débiteurs divers	49.982.247,46
— Charges	7.999.999,99
— Divers	440.941.511,07
Créances sur l'Etat	3.766.822.419,28
— Prêt direct S.N.I.M.....	926.394.780,27
— Autres créances sur l'Etat	2.840.427.639,01

PASSIF

Comptes d'ordre et divers	6.273.509.964,80
— Créditeurs divers	3.546.670,93
— Produits	77.642.887,59
— B.C. de Libye	2.269.034.978,06
— B.C. du Koweit	1.856.689.425,00
— F.A.D.E.S	179.002.152,00
— Billets C.F.A. «E» à racheter	8.683.428,60
— Divers	1.878.910.422,62
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.	754.031.636,59
— C.C.C.E.-F.E.D.....	95.907.496,52
— Sté de pêche J.T.L. Suède	23.501.000,00
— F.S.D. n° 1	156.692.092,01
— F.S.D. n° 2	224.030.682,72
— Chambre de compensation des E.A.O.	253.900.365,34

* *

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**Situation mensuelle au 28 Février 1983****ACTIF**

Or et créances sur l'étranger	6.694.991.692,23
— Avoirs en or	254.212.117,09
— Avoirs en devises	6.440.779.575,14

Fonds monétaire international	699.045.044,94
— F.M.I. Souscription en ouguiya	303.037.756,41
— F.M.I. - D.T.S.....	85.868.650,34
— F.M.I. Souscription en or.	310.138.638,19

Comptes courants postaux	147.030.769,10
Avances au Trésor (découvert en compte)	1.991.271.834,68
Créances sur l'Etat	3.766.822.419,28
Effets escomptés	1.450.367.890,42

TOTAL	16.546.697.643,53
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	3.428.400.672,80
Trésor public ¹	73.771.737,33
Comptes courants et divers	729.882.792,88
— Banques et inst. financ. étrangères	732.158,20
— Banques et inst. financ. en Mauritanie	729.150.634,68
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O. ..	665.967.174,03
Fonds monétaire international	3.689.575.241,73
— Avoirs en monnaie nationale	3.129.082.511,01
— Allocation - D.T.S.....	560.492.730,72
Capital et fonds de réserve	1.121.254.912,08
Provisions	1.303.862.110,74
Comptes d'ordre et divers	5.533.983.001,94
TOTAL	16.546.697.643,53

1. Y compris l'O.P.T.

**ANNEXE DÉTAILLANT LES COMPTES D'ORDRE ET DIVERS
ET LES CRÉANCES SUR L'ETAT****ACTIF**

Comptes d'ordre et divers	497.923.127,97
— Débiteurs divers	48.475.446,87
— Charges	18.372.541,74
— Divers	431.075.139,36
Créances sur l'Etat	3.766.822.419,28
— Prêt direct S.N.I.M.....	926.394.780,27
— Autres créances sur l'Etat	2.840.427.639,01

PASSIF

Comptes d'ordre et divers	5.533.983.001,94
— Créditeurs divers	3.329.259,28
— Produits.....	140.745.182,98

— B.C. de Libye 2.269.034.978,06 |

— B.C. du Koweit	1.856.689.425,00
— F.A.D.E.S	179.002.132,00
— Billets C.F.A. « E » à racheter	8.683.428,60
— Divers	1.076.498.576,02
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.	665.967.174,03
— C.C.C.E.-F.E.D.	77.283.791,98
— Sté de pêche J.T.L. Suède	23.501.000,00
— F.S.D. n° 1	145.211.910,28
— F.S.D. n° 2	222.921.237,51
— Chambre de compensation des E.A.O.	197.049.234,26

* *

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**Situation mensuelle au 31 Mars 1983****ACTIF**

Or et créances sur l'étranger	5.253.778.757,88
— Avoirs en or	254.212.117,09
— Avoirs en devises	4.999.566.640,79
Fonds monétaire international	699.045.044,94
— F.M.I. Souscription en ouguuya	303.037.756,41
— F.M.I. - D.T.S.	85.868.650,34
— F.M.I. Souscription en or.	310.138.638,19
Comptes courants postaux	185.950.963,33
Avances au Trésor (découvert en compte)	1.958.451.381,85
Créances sur l'Etat	3.766.822.419,28
Effets escomptés	1.445.478.312,89
Effets pris en pension	1.114.410.419,76
— Effets privés à court terme	1.114.410.419,76
Comptes de recouvrement	134.397.523,00
Immobilisations (moins amortissements)	99.486.611,28
Titres de participation, etc.	317.307.111,38
Comptes d'ordre et divers	1.121.893.614,97
TOTAL	16.097.022.160,56

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	3.504.157.505,40
Trésor public ¹	64.056.273,26
Comptes courants et divers	368.290.999,71
— Banques et inst. financ. étrangères	732.158,20
— Banques et inst. financ. en Mauritanie	367.558.841,51
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O. ..	529.158.514,97
Fonds monétaire international	3.613.883.639,72
— Avoirs en monnaie nationale	3.053.390.906,00
— Allocation - D.T.S.	560.492.730,72
Capital et fonds de réserve	1.121.254.912,08
Provisions	1.303.862.110,74
Comptes d'ordre et divers	5.592.358.207,68
TOTAL	16.097.022.160,56

1. Y compris l'O.P.T.

ANNEXE DÉTAILLANT LES COMPTES D'ORDRE ET DIVERS**ET LES CRÉANCES SUR L'ETAT**

Situation mensuelle au 31 Mars 1983

ACTIF

Comptes d'ordre et divers	1.121.893.614,97
— Débiteurs divers	48.621.188,87
— Charges	41.093.805,12
— V.A.E. (débiteur)	134.204.705,22
— Divers	897.971.915,76
Créances sur l'Etat	3.766.822.419,28
— Prêt direct S.N.I.M.	926.394.780,27
— Autres créances sur l'Etat	2.840.427.639,01

PASSIF

Comptes d'ordre et divers	5.592.358.207,68
— Créditeurs divers	3.224.259,28
— Produits	248.514.832,34
— B.C. du Libye	1.169.034.978,06
— B.C. du Koweit	1.856.689.425,00
— F.A.D.E.S.	155.612.898,00
— Billets C.F.A. « E » à racheter	11.317.600,00
— V.A.E. (créditeur)	147.620.140,00
— Divers	2.000.344.075,00
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.	529.158.514,97
— C.C.C.E.-F.E.D.	53.958.836,80
— Sté de pêche J.T.L. Suède	20.430.250,00
— F.S.D. n° 1	110.809.563,27
— F.S.D. n° 2	153.075.427,40
— Chambre de compensation des E.A.O.	190.884.437,50

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**Bureau de Nouakchott****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION***au Livre foncier du Cercle du Brakna*

Suivant réquisition, n° 129, déposée le 14 avril 1983, le Sieur Cheikh Ahmed Challa, profession de commerçant, demeurant à Aleg et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Brakna, d'un immeuble à usage commercial, consistant en un terrain urbain de forme rectangulaire objet d'un lot sans numéro, d'une contenance totale de trois ares zéro centiaire (3 a 00 ca) situé à Aleg, Région du Brakna, connu sous le nom de Jedida et borné au nord par une rue sans nom, au sud par la maison de Hamdou Sarr, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par la maison de Pédro.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif établi le 5 avril 1983 par le préfet d'Aleg et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges = néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance d'Aleg.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

*Bureau de Nouakchott*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition, n° 130, déposée le 14 avril 1983, le Sieur Cheikh Ahmed Challa, profession de commerçant, demeurant à Aleg et domicilié à Aleg, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Brakna, d'un immeuble à usage commercial et d'habitation, consistant en un terrain urbain de forme rectangulaire objet d'un lot sans numéro, d'une contenance totale de six ares vingt-six centiares (06 a 26 ca) situé à Aleg, région du Brakna, connu sous le nom de Jedida et borné au nord par la route bitumée, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif établi le 5 avril 1983 par le préfet d'Aleg et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges = néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance d'Aleg.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.*

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE REVUE INTITULÉE
GUIDE INDUSTRIEL COMMERCIAL ET TOURISTIQUE

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent récépissé, déclaration de publication de la revue annuelle *Guide Industriel Commercial et Touristique* à l'Agence de représentation de publicité commerciale et touristique qui a pour directeur M. Ly Mamadou, B.P. 987 à Nouakchott. Ce conformément à l'article 6 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation de dépôt légal, modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963, n° 65-047 du 23 février 1965 et n° 73-159 du 2 juillet 1973.

A été déposée la pièce suivante :
une déclaration timbrée signée du directeur de la publication susnommé.
Titre de l'ouvrage : *Guide Industriel Commercial et Touristique*.
Imprimeur : Imprimerie Mutuelle de Nouakchott-Ksar.
Périodicité annuelle, paraît par tirage de cent cinquante (150) exemplaires.

NATURE ET BUT

Il est apolitique et concerne exclusivement la collecte des annonces publicitaires dans les trois pays de l'O.M.V.S. (Mali, Sénégal, Mauritanie).

Le directeur et l'imprimeur responsables de ladite revue sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963, modifiée par la loi n° 63-229 du 19 décembre 1963, notamment aux dispositions des articles 8, 9, 10, 60, 66, 76.

Article 8: Six heures avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, deux exemplaires signés du directeur de la publication seront remis dans les cercles où siège une juridiction de première instance au parquet de cette juridiction ; dans les autres cercles au secrétariat des circonscriptions administratives. Cinq exemplaires devront, dans les mêmes conditions, être déposés au ministère de l'Information à Nouakchott ainsi qu'au ministère de l'Intérieur.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 15.000 F d'amende et de quinze jours à un mois de prison contre le directeur de la publication ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 9: Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 1.000 à 6.000 F d'amende pour chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

Article 10: Sont interdites la circulation, la distribution, la vente ainsi que la détention dans un but de propagande de tous les journaux et écrits périodiques ou non dont le contenu est de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt national, à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations et de l'armée, à compromettre l'ordre et la sécurité publics, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés.

La mise en vente, la distribution, la reproduction ainsi que la détention dans un but de propagande desdits journaux ou écrits sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, d'une amende de 60.000 à 1.200.000 F.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux et écrits incriminés et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

Article 60: Les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affiches, cartes de géographie et autres, les publications ronéotypées, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédés pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Article 66: Le dépôt incombe à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par voie postale en franchise, au service des Archives à Nouakchott, à la Bibliothèque Nationale.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt sera effectué par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

Article 76: Sera puni d'une amende de 2.000 à 30.000 F, et au cas de récidive, d'une amende de 30.000 F à 100.000 F, quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

Le cas échéant, le Tribunal prononce contre le prévenu, et s'il y a lieu contre le civillement responsable, avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office conformément aux dispositions de l'article qui précède. En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peut être ordonnée.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

Nouakchott, le 25 avril 1983.

*Le vice-ministre,
N'GAM LIRWANE.*